

Gestion privée de placement

Convention de gestion de placement – Conditions

Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.

Table des matières

Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. Convention de gestion de placement – Conditions	1
Annexe A Politique de répartition équitable des occasions de placement entre les comptes gérés	10
Annexe B Emploi de courtages	10
Annexe C Consentement à l'égard des renseignements sur le client	12
Annexe D Divulgaration concernant les situations de conflits d'intérêts	16
Annexe E Utilisation de l'effet de levier lors d'achat de titres	19
Annexe F Renseignements supplémentaires concernant votre relation d'affaires avec Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.	20
Annexe G Comptes détenus par un non-résident du Canada (s'il y a lieu)	26
Annexe H Directives transmises par voie électronique	26
Annexe I Documents numériques ou électroniques	27
Annexe J Pour répondre à vos plaintes	27

Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.

Convention de gestion privée de placement – Conditions

Les conditions suivantes («**conditions**») font partie de la convention de gestion de placement qui régit le compte (le «**compte**») que vous avez demandé d'ouvrir auprès de Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. et le service de gestion de portefeuille que nous vous fournissons relativement à ce compte (le «**service de gestion privée de placement**»). Ces conditions et toutes les annexes qui y sont jointes, les conditions énoncées dans la demande d'ouverture de compte du service de gestion privée de placement se rapportant au compte (la «**demande**»), la version la plus récemment approuvée de l'énoncé de politique de placement (l'«**énoncé de politique de placement**») et le barème de frais dont il est question à l'article 8 ci-dessous sont collectivement désignés la «**convention de gestion de placement**».

Plusieurs termes importants employés dans la convention de gestion de placement y sont définis; les termes importants qui ne sont pas définis dans ces conditions ont le sens qui leur est attribué dans la demande. Dans la convention de gestion de placement, les termes «vous», «votre» et «vos» désignent le ou les demandeurs et, s'il s'agit d'un demandeur de compte non personnel, englobent la ou les personnes autorisées indiquées dans la demande.

Dans cette convention de gestion de placement, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

1. Actifs sous gestion

À la date à laquelle nous approuvons votre demande (la «**date d'entrée en vigueur**»), vous convenez de nous confier des sommes d'argent ou des titres afin que nous les gérions à notre discrétion dans le cadre de votre compte conformément aux dispositions de la convention de gestion de placement. Après la date d'entrée en vigueur, vous pouvez nous confier des sommes d'argent ou des titres supplémentaires dans le compte. Tous les actifs que nous gérons pour vous conformément à la convention de gestion de placement sont vos «**actifs sous gestion**».

Vous comprenez et convenez que la valeur totale minimale de vos actifs sous gestion aux fins du service de gestion privée de placement est établie à 1 000 000 \$CA ou à tout autre montant dont nous avons convenu ensemble, par écrit, de temps à autre. Vous comprenez et convenez également que nous pouvons augmenter la valeur minimale établie en tout temps en vous avisant de l'augmentation dans un délai d'au moins soixante (60) jours avant que celle-ci n'entre en vigueur. Si vous retirez vos actifs et qu'à la suite du retrait, la valeur de vos actifs sous gestion est inférieure à la valeur minimale établie, nous pouvons, à notre discrétion exclusive et nonobstant toute autre disposition de la cette convention de gestion de placement, vendre, racheter ou transférer les titres détenus dans le compte et mettre fin à la convention de gestion de placement.

2. Services fournis

Nous convenons de gérer vos actifs sous gestion et ainsi acheter, vendre ou racheter des titres (décrits ci-dessous) conformément à la convention de gestion de placement, à tout document pertinent que vous nous auriez fourni par écrit de temps à autre, et que nous aurions accepté, ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières et aux autres lois applicables.

Vous convenez de nous aviser immédiatement par écrit de tout changement relatif à n'importe quel renseignement fourni dans tout document que vous nous aurez soumis de temps à autre.

3. Pouvoir discrétionnaire

Vous nous conférez tout le pouvoir nécessaire pour gérer les actifs sous gestion conformément à la convention de gestion placements et ainsi acheter, vendre ou racheter des titres dans votre compte, sans qu'il nous soit nécessaire de prendre de plus amples mesures pour obtenir votre consentement à cet égard. Ces titres peuvent inclure, sans s'y limiter, des actions, des obligations, des fonds en gestion commune, des instruments du marché monétaire, des fonds communs de placement, des fonds cotés en bourse et des instruments dérivés dans les marchés financiers du monde entier. Vous nous conférez aussi tout le pouvoir nécessaire pour signer tous les documents, fournir toutes les directives et prendre toutes les autres mesures que nous jugeons nécessaires ou souhaitables pour faciliter l'exécution et le règlement des opérations relatives au portefeuille, des changements touchant l'entreprise et des opérations se rapportant aux titres détenus dans votre compte.

4. Énoncé de politique de placement

Vous confirmez que les renseignements donnés dans l'énoncé de politique de placement (tel qu'il peut être modifié de temps à autre) sont exacts et complets. Vous reconnaissez et convenez que nous nous fondons sur ces renseignements pour vous fournir des services conformément à la convention de gestion de placement.

Vous convenez de nous donner un avis écrit immédiat (un «**avis de changement**») de tout changement à votre situation, de toute restriction aux opérations sur titres effectuées pour vous ou de toute autre question ayant une incidence sur la gestion de vos actifs sous gestion. Nous convenons de passer en revue votre avis de changement dès que nous le recevons et de décider alors si nous souhaitons continuer de gérer vos actifs sous gestion. De plus, nous déterminerons alors s'il y a lieu de vous demander des renseignements ou des directives supplémentaires avant de continuer de gérer les actifs sous gestion en tenant compte de l'avis de changement. Nous pouvons, à notre discrétion, vous demander de remplir, de signer et de nous remettre un nouvel énoncé. Vous devrez vous conformer à cette demande, peu importe si vous nous fournissez un avis de changement ou non. Si vous ne nous remettez pas un nouvel énoncé à notre demande, nous pouvons, à notre entière discrétion et nonobstant toute autre disposition de la cette convention de gestion de placement, résilier sur-le-champ la convention de gestion de placements.

5. Utilisation adéquate

Si vous utilisez votre compte à des fins illégales ou inappropriées, nous pourrions le fermer sans vous en aviser avant. Nous pourrions également bloquer les comptes pendant que nous menons une enquête. Nous pourrions refuser l'ouverture ou l'utilisation d'un nouveau compte ou la poursuite de l'utilisation d'un compte existant. Vous convenez de nous indemniser ou de nous rembourser pour toutes les pertes que nous pourrions subir si vous utilisez votre compte de façon illégale ou inappropriée. Vous devez prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger votre compte contre la fraude ou une utilisation non autorisée.

Nous prenons des mesures pour protéger nos clients, le système financier et nous-mêmes contre les crimes financiers, notamment le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale et l'évitement de sanctions économiques ou commerciales. En tant qu'entreprise internationale, nous sommes déterminés à respecter les lois, les règlements et les exigences concernant les crimes financiers. Nous nous attendons à ce que vous respectiez aussi les lois sur les crimes financiers et à ce que vous utilisiez votre compte de façon appropriée.

6. Diligence

Nous convenons, dans le cadre de la gestion de vos actifs sous gestion, de procéder avec le soin, la diligence et les compétences avec lesquels procéderait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances et des conditions de marché semblables, et convenons d'agir de bonne foi et de façon raisonnable en tout temps. De plus, nous suivrons les politiques énoncées à l'annexe A ci-jointe qui portent sur la répartition équitable des occasions de placement entre tous les comptes que nous gérons. Vous accusez réception des politiques énoncées à l'annexe A et comprenez et acceptez que ces politiques peuvent changer. Vous comprenez, convenez et acceptez que ni nous, ni toute filiale ou société affiliée de HSBC Holdings plc (les «**filiales ou sociétés affiliées**») et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, ne sommes responsables d'erreurs de jugement ou de réclamations, demandes, poursuites, plaintes, coûts (y compris les honoraires d'avocat ou autres honoraires), frais, dommages-intérêts, dépenses, responsabilités, impôts ou pertes de quelque nature que ce soit (les «**pertes**») que vous pourriez subir par suite d'une mesure que nous aurions prise ou que nous nous serions abstenus de prendre, à moins que ces pertes ne soient uniquement le résultat d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de notre part. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, vous comprenez, convenez et acceptez également que ni nous, ni les filiales ou sociétés affiliées ne pouvons garantir les résultats de placements ou assumer la responsabilité de toute perte découlant d'une décision de placement ou du fait de ne pas saisir une occasion de placement particulière en votre nom.

Dans cette convention de gestion de placement, «pertes» désigne les réclamations, frais, coûts (y compris les honoraires d'avocat ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit, ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause. Ces pertes peuvent être de nature directe ou indirecte, consécutive, accessoire ou économique.

Nous ne serons en aucun cas responsables (même si nous faisons preuve de négligence) de pertes indirectes, consécutives, spéciales, aggravées, punitives ou exemplaires, peu importe le fondement de la réclamation.

Nous ne sommes pas responsables des retards ou des manquements dans l'exécution de nos obligations aux termes de cette convention de gestion de placement en raison d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un lock-out, d'une interruption du travail, d'une guerre, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un incendie, d'une inondation, d'une panne de courant, d'un mauvais fonctionnement du matériel informatique ou des logiciels ou d'un autre événement indépendant de notre volonté.

7. Recours collectifs et autres litiges

Vous reconnaissez et convenez que nos services ne comprennent pas d'avis, de services de soutien ou de conseils juridiques ou autres concernant des réclamations en justice, notamment des actions et des recours collectifs, se rapportant à votre compte ou à des titres détenus ou négociés dans votre compte (collectivement, les «**poursuites judiciaires**»). Vous convenez aussi que nous n'avons aucune obligation de vous informer de toute poursuite judiciaire, même si nous acquérons une connaissance réelle d'une poursuite judiciaire.

Vous convenez que, même si nous vous avisons d'une poursuite judiciaire, nous n'avons aucunement l'obligation de faire quoi que ce soit relativement à cette poursuite judiciaire, y compris, sans s'y limiter :

- a) mener une enquête sur les circonstances de la poursuite judiciaire ou l'exactitude des renseignements de tiers concernant toute poursuite judiciaire;
- b) veiller à ce que des renseignements complets ou exacts sur la poursuite judiciaire figurent dans tout avis; ou
- c) fournir des renseignements ou des avis supplémentaires concernant la poursuite judiciaire.

Vous convenez que tout avis que nous vous remettons est fourni uniquement par courtoisie sur une base volontaire, et qu'il vous incombe à vous plutôt qu'à nous de prendre toutes les mesures que vous jugez nécessaires pour :

- i. comprendre, protéger ou promouvoir vos intérêts dans toute poursuite judiciaire, notamment prendre des mesures relatives à votre participation à la poursuite judiciaire ou à votre retrait de celle-ci; ou
- ii. présenter des réclamations pour toute somme à laquelle vous pourriez avoir droit en raison d'une poursuite judiciaire.

Nous transmettons les renseignements sur les titres détenus ou négociés dans votre compte dans les relevés de compte fournis ou mis à votre disposition. Vous convenez qu'il vous incombe de conserver des copies de ces relevés afin de les utiliser dans le cadre de toute poursuite judiciaire à laquelle vous voulez participer.

8. Frais

Vous convenez de nous verser des frais et honoraires (les «**frais**») relatifs au service de gestion privée de placement et aux services de garde de titres (définis ci-dessous) conformément aux montants et aux conditions qui figurent dans le barème de frais du service de gestion privée de placement (le «**barème de frais**»), y compris tous les changements que nous pouvons lui apporter de temps à autre. Les frais sont fondés sur le mandat de placement que nous recommandons en fonction de l'énoncé de politique de placement. Si le mandat de placement change, nous pourrions modifier vos frais et vous les transmettre dans un nouveau barème de frais.

En plus de ces frais, vous devez payer toutes les taxes et tous les droits applicables imposés par une autorité gouvernementale, réglementaire ou autre, y compris la taxe sur les produits et services (TPS) et toute autre taxe de vente ou taxe sur la valeur ajoutée applicable, ainsi que les courtages ou frais ou droits de courtage, les frais juridiques et les autres frais relatifs à votre compte.

Les frais ne s'appliquent qu'à l'exploitation de votre compte et ne comprennent pas tous autres frais que vous pourriez devoir nous payer ou payer à l'une de nos filiales ou sociétés affiliées à l'égard, par exemple, d'autres comptes, conventions ou opérations.

Nous pouvons modifier les frais en tout temps en vous donnant un préavis de la durée indiquée dans le barème de frais.

Vous nous autorisez, dans le cas où vous nous devriez des frais pour des services fournis dans le cadre de cette convention de gestion de placement, à vendre, à racheter ou à aliéner autrement, à notre entière discrétion, des titres de votre compte afin de les payer. De plus, vous nous autorisez à déduire tous frais exigibles de votre compte.

9. Dépositaire

Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. (GPPH), ainsi que toute entreprise à laquelle elle délègue l'exécution de tâches de gestion de portefeuille en son nom, est tenue de conserver tous les actifs des clients auprès d'un dépositaire indépendant, séparément de ses propres actifs. Pour obtenir des détails sur votre dépositaire et les services de garde de titres qu'il fournit, consultez l'annexe F ci-jointe.

10. Relevés de compte et autres documents

Transmission des documents : Nous vous ferons parvenir des relevés concernant votre compte (les «**relevés de compte**») tous les trimestres civils, des rapports sur le rendement des placements et des rapports sur les frais et les autres formes de rémunération tous les ans, ainsi que d'autres documents se rapportant à votre compte, y compris ceux que nous sommes tenus de vous fournir en vertu des lois ou des règlements applicables (conjointement avec les relevés de compte, les «**documents**»), conformément aux exigences des lois applicables. Nous pouvons toutefois vous envoyer vos relevés de compte tous les mois, si vous en faites la demande. Nous vous ferons parvenir les documents par courrier ordinaire, selon vos coordonnées les plus récentes dans nos dossiers, sauf si vous nous avez autorisés ou si vous avez autorisé une partie agissant pour notre compte à vous transmettre les documents par voie électronique en fournissant votre consentement à la transmission de documents par voie électronique («**consentement à la transmission électronique**»). Si vous nous fournissez un consentement à la transmission électronique, nous ferons parvenir les documents à l'adresse électronique ou à l'endroit dont vous avez convenu dans le cadre de ce consentement.

Réception et examen des documents : Vous convenez d'examiner chaque document dès que vous le recevez ou êtes réputé l'avoir reçu. Le contenu de chaque document, que vous l'avez examiné ou non, sera réputé avoir été examiné et reconnu exact, approuvé et consenti par vous, à moins que vous nous fournissiez un avis écrit indiquant le contraire dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le document vous a été envoyé. En ce qui concerne chaque document pour lequel vous ne nous fournissez pas un tel avis écrit, vous convenez que nous sommes dégagés de toute responsabilité à l'égard des activités dans le compte figurant dans le document ou précédant la date du document qui seraient liées à une erreur, omission, irrégularité ou activité frauduleuse ou non autorisée, y compris une négligence de notre part (sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de notre part).

Exigence d'avis immédiat : Si vous prenez connaissance de faits qui justifient une vérification sur la possibilité d'erreurs, d'omissions ou d'irrégularités dans le compte, y compris toute activité frauduleuse ou non autorisée, vous êtes tenu de nous en informer immédiatement afin d'empêcher la poursuite de toute activité frauduleuse ou non autorisée. À défaut de ce faire, ni nous ni les filiales ou sociétés affiliées ne pourrions être responsables de toute perte ultérieure évitable.

Conséquences d'un manquement : Si vous ne vous conformez pas à vos obligations aux termes du présent article «Relevés de compte et autres documents» et si un acte que vous posez ou vous abstenez de poser occasionne une perte ou y contribue, vous convenez que ni nous ni les filiales ou sociétés affiliées ne pourrions être tenus responsables relativement à cette perte.

Admissibilité des documents : Vous ne vous opposerez pas à l'utilisation de nos documents à titre d'éléments de preuve dans une poursuite judiciaire au motif que de tels documents ne constituent pas des originaux, ne sont pas écrits, constituent du oui-dire ou sont des documents qui contiennent des renseignements extraits d'un ordinateur. Ces documents constituent, à toutes fins, y compris un litige, une preuve concluante des directives données et de toute autre question relative au compte ou à son exploitation.

Certificats de placement : Nous pouvons conserver, à nos bureaux, à ceux de tout sous-conseiller ou gestionnaire de portefeuille délégué dont nous aurons retenu les services ou chez tout dépositaire acceptable, tous les certificats et toutes les autres preuves de placements effectués en votre nom.

11. Vote par procuration

Vous nous autorisez, mais reconnaissez que nous ne sommes pas tenus de le faire, à voter par procuration relativement aux titres placés dans votre compte conformément à nos lignes de conduite en la matière. Vous nous autorisez à demander à votre dépositaire de nous fournir rapidement des copies de tous les documents liés aux procurations et des communications aux actionnaires relativement aux titres placés dans votre compte. Vous reconnaissez que nous ne serons pas responsables si nous omettons de voter par procuration parce que nous n'avons pas reçu les documents liés aux procurations ou les communications aux actionnaires se rapportant aux titres placés dans votre compte, en temps opportun. Si vous ne souhaitez pas que nous votions par procuration, vous devez nous en aviser par écrit et suivre nos directives sur la façon d'en aviser votre dépositaire.

12. Avis

Tous les avis liés à la convention de gestion de placement doivent être donnés par écrit. Les avis peuvent être donnés en mains propres, par courrier ordinaire ou recommandé ou par télécopieur, selon le cas :

Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.
70, York Street, bureau 300

Toronto (Ontario) M5J 1S9
À l'attention de : Bureau intermédiaire
Télécopieur : 416-644-0867

La date de réception d'un avis est déterminée comme suit pour les besoins de la loi :

- livraison en mains propres et par télécopieur : si l'avis est livré durant les heures d'ouverture normales, un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où nous sommes ouverts à Toronto, en Ontario (un «**jour ouvrable**»), sa date de réception est le même jour ouvrable; sinon, le jour ouvrable suivant;
- livraison par courrier recommandé affranchi : le jour ouvrable suivant le jour où nous recevons véritablement l'avis, comme en témoigne le fournisseur de services postaux;
- courrier ordinaire : cinq (5) jours ouvrables suivant la mise à la poste de l'avis s'il a été posté au Canada, sinon le jour où nous recevons véritablement l'avis.

13. Cession et délégation

Une convention est «cédée» lorsqu'elle est transférée à une personne autre que les parties initiales à la convention. Vous ne pouvez céder la convention de gestion de placement sans avoir obtenu par écrit notre consentement exprès. Nonobstant toute autre disposition de la convention de gestion de placement et à condition de vous en informer par écrit au moins trente (30) jours à l'avance, nous pouvons céder nos droits, responsabilités et obligations en vertu de la convention (en tout ou en partie) à toute filiale ou société affiliée sans votre consentement. De plus, nous pouvons, sans votre consentement, déléguer à un tiers, incluant toute filiale ou société affiliée, la totalité ou une partie de nos devoirs et responsabilités en vertu de la convention de gestion de placement, y compris le pouvoir discrétionnaire qui nous est conféré en vertu de celle-ci. Si nous déléguons notre pouvoir discrétionnaire à un tiers, nous sommes responsables envers vous de tous les conseils que peut vous donner le tiers comme si nous vous les avions donnés nous-mêmes.

14. Opérations assorties de conditions de faveur et emploi des courtages

Par «opération assortie de conditions de faveur», nous entendons une opération dans le cadre de laquelle, en retour de produits ou de services, tels que des services de recherche, une partie confie des opérations liées à la gestion de portefeuille à une autre partie, habituellement un courtier. Il est possible que nous, nos filiales ou sociétés affiliées ou un tiers concluons de telles opérations. Nous pouvons vous faire parvenir, sur demande écrite, les renseignements concernant toute opération assortie de conditions de faveur ayant une incidence sur vos actifs sous gestion. L'annexe B ci-jointe contient des renseignements sur les accords relatifs aux commissions de courtage portées aux comptes de clients.

15. Procuracy

Vous nous nommez comme votre fondé de pouvoir légitime, avec plein droit de délégation des pouvoirs conférés, afin d'ouvrir ou d'établir des comptes de courtage auprès de tiers incluant, mais sans s'y limiter, Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc., toute autre filiale ou société affiliée qui agit à titre de courtier si nous le jugeons nécessaire ou souhaitable afin de remplir nos obligations visant à gérer vos actifs sous gestion, ainsi que pour signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin d'ouvrir ou d'établir ces comptes en votre nom.

16. Consentement à l'égard des renseignements sur le client

Vous consentez à l'obtention, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements sur le client (définis à l'annexe C) conformément aux conditions de l'annexe C ci-jointe, dont vous accusez réception.

17. Pouvoir de conclure la convention de gestion de placement

Si vous êtes un particulier, vous déclarez être majeur dans la province où la convention est signée et avoir capacité pour conclure la convention de gestion de placement et exécuter les obligations qu'elle vous impose. Si vous êtes une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou un autre organisme, vous déclarez avoir l'autorité nécessaire pour conclure la convention de gestion de placement et pour mener à bien les opérations qui y sont prévues. De plus, vous déclarez avoir pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et la délivrance de la convention de gestion de placement.

18. Résiliation

Avis de résiliation :

- 18.1 a. **Résiliation de votre part** : Vous pouvez résilier la convention de gestion de placement en nous en avisant par écrit (votre «**préavis de résiliation**») conformément à l'article 12 de ces conditions et en avisant par écrit le dépositaire à l'adresse indiquée dans votre convention relative au compte de dépôt, sauf indication contraire écrite du dépositaire, et la résiliation prendra effet lorsque nous recevrons votre préavis de résiliation, sauf à l'égard des opérations effectuées préalablement à sa réception.
- b. **Résiliation de notre part** : Nous pouvons résilier la convention de gestion de placement en vous en avisant par écrit dans un délai d'au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Nous pouvons également résilier la convention de gestion de placement en tout temps sans préavis de notre part i) en cas de manquement de votre part à vos déclarations, garanties, engagements ou obligations en vertu de la convention de gestion de placement ou se rapportant à votre compte; ii) si des renseignements que vous nous avez donnés dans votre demande, votre énoncé de politique de placement (tel qu'il peut être modifié de temps à autre) ou tout autre document se révèlent incorrects ou inexacts de quelque manière que ce soit; iii) dans toute autre situation prévue par la convention de gestion de placement.

En cas de résiliation :

- 18.2 a. **Généralités** : Toute résiliation de la convention de gestion de placement n'a aucun effet sur les responsabilités ou obligations des parties en vertu de la convention de gestion de placement contractées préalablement à la résiliation et toute disposition relative à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnisation demeurera en vigueur après la résiliation de la convention de gestion de placement.
- b. **Exécution d'opérations** : Lors de la résiliation, nous n'aurons pas l'obligation de recommander ou de mettre en œuvre toute mesure concernant le compte, y compris sa liquidation. Toutefois, nous nous réservons le droit de finaliser toutes les opérations déjà amorcées à la date d'entrée en vigueur de la résiliation et de retenir des sommes suffisantes dans le compte à cette fin.
- c. **Disposition ou transfert de titres** :
- i) **Résiliation de notre part** : Si nous avons résilié la convention de gestion de placement, à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, nous vendrons ou rachèterons tous les titres contenus dans votre compte et vous en verserons le produit, sauf si, à notre seul gré, nous acceptons de suivre toute autre directive, y compris des directives de transfert, que vous pourriez nous fournir à l'égard des actifs sous gestion. Nous pourrions avoir besoin d'un maximum de trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation pour vendre ou racheter tous les titres contenus dans votre compte et vous en verser le produit. En ce qui concerne les transferts ou autres dispositions de la totalité ou d'une partie de vos actifs sous gestion, nous pourrions avoir besoin d'un maximum de trente (30) jours et, en ce qui concerne les comptes qui contiennent des titres mondiaux, d'un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation pour effectuer les transferts ou autres dispositions.
- ii) **Résiliation de votre part** : Si vous avez résilié la convention de gestion de placement, votre préavis de résiliation doit contenir des directives expresses relatives à la vente ou au rachat, transfert ou autre disposition des actifs sous gestion, sinon vous devez nous fournir d'autres directives écrites ultérieures. Nous pourrions avoir besoin d'un maximum de trente (30) jours suivant la date de la réception de ces directives expresses pour vendre, racheter ou aliéner autrement tous les titres contenus dans votre compte et vous en verser le produit après le paiement de tous les frais et les autres montants engagés relativement à votre compte. En ce qui concerne les transferts ou autres dispositions de la totalité ou d'une partie de vos actifs sous gestion, nous pourrions avoir besoin d'un maximum de trente (30) jours et, en ce qui concerne les comptes qui contiennent des titres mondiaux, d'un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception de ces directives expresses pour effectuer les transferts ou autres dispositions. Si votre préavis de résiliation ne contient pas de directives expresses relatives au transfert ou autre disposition des actifs sous gestion, nous pourrions, au moins soixante (60) jours après la date de la résiliation, vendre, racheter ou aliéner autrement tous les titres contenus dans votre compte et vous en verser le produit après le paiement de tous les frais et les autres montants engagés relativement à votre compte.

19. Comptes conjoints

(Ne s'applique pas aux comptes d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une autre entité qui n'est pas une personne physique.)

Vous comprenez et convenez que nous sommes autorisés à nous fier aux directives relatives au compte ou au service de gestion privée de placement qui nous sont remises par n'importe lequel d'entre vous, ensemble ou séparément. Par exemple, nous pouvons nous fier à une directive d'un des titulaires du compte conjoint, sans informer les autres titulaires, pour traiter des opérations, notamment des retraits ou des dépôts.

Ces directives sont valides et lient chacun d'entre vous et vos héritiers, liquidateurs/exécuteurs, administrateurs, représentants, successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Les renseignements au dossier pour toutes les communications relatives au(x) compte(s) seront ceux du demandeur principal. Tout paiement, avis, relevé de compte ou document envoyé au demandeur principal permettra de satisfaire nos obligations envers tous les titulaires du compte conjoint.

Responsabilité solidaire

Chaque personne qui partage un compte conjoint en vertu de cette convention de gestion de placement assume une responsabilité solidaire à l'égard des obligations prévues dans la convention (par exemple, si deux d'entre vous détiennent un compte conjoint ensemble et que vous nous devez des frais, nous pourrions prélever la somme complète qui nous est due dans le compte). En cas de décès de l'un des titulaires du compte conjoint, la succession du défunt n'est pas dégagée de la responsabilité solidaire prévue dans la convention de gestion de placements.

Si vous résidez à l'extérieur du Québec

Les placements dans votre compte sont votre propriété conjointe avec droit de survie. Donc, après le décès d'un titulaire du compte conjoint qui réside à l'extérieur du Québec, les placements dans le compte deviennent automatiquement la propriété des titulaires du compte conjoint qui demeurent en vie (les «**survivants**»). Les droits et les obligations des survivants en vertu de la convention de gestion de placement demeureront les mêmes (y compris le droit de continuer à effectuer des opérations relatives au compte).

Si vous résidez au Québec

Après le décès d'un titulaire du compte conjoint qui réside au Québec, vos droits et obligations relatifs au compte conjoint sont énoncés dans les lois fédérales du Canada et les lois du Québec qui s'appliquent aux droits et obligations des survivants. Le droit de survie ne s'applique pas à l'intérêt d'un résident du Québec dans un compte.

20. Biens non réclamés

20.1 Dans certaines situations, votre compte et les actifs qui y sont détenus peuvent être considérés comme non réclamés au sens de la loi applicable ou, s'il n'y a pas de loi applicable, en vertu de nos politiques, façons de procéder ou pratiques relatives aux biens non réclamés. Dans de tels cas, nous pourrions traiter vos biens non réclamés conformément à ces lois, politiques, façons de procéder et pratiques, lesquelles peuvent être modifiées. Vous convenez que nous pourrions :

- a) transférer les biens non réclamés à des organismes gouvernementaux appropriés dans le territoire qui régit l'exploitation de votre compte;
- b) utiliser et divulguer vos renseignements personnels (terme défini à l'annexe C – Consentement à l'égard des renseignements sur le client) et les renseignements sur votre compte pour repérer des biens non réclamés et communiquer avec vous à cet égard et, de façon générale, respecter les lois applicables et nos politiques, façons de procéder et pratiques relatives aux biens non réclamés;
- c) divulguer vos renseignements personnels et les renseignements sur votre compte à des tiers ou à des autorités gouvernementales afin qu'ils soient inclus dans les bases de données sur les biens non réclamés dotées d'une fonction de recherche publique ou afin de vous repérer.

20.2 À moins d'une interdiction expressément énoncée dans les lois applicables, une fois que nous considérons les actifs détenus dans votre compte comme des biens non réclamés, nous pouvons, à notre discrétion, convertir les actifs détenus dans votre compte en argent canadien, y compris les actifs détenus dans une autre monnaie, et conserver le produit ou l'investir dans un compte en gestion commune établi pour les biens abandonnés ou non réclamés. Sauf si les lois applicables l'exigent expressément, nous n'avons aucune obligation de conserver vos biens non réclamés sous une forme particulière ou de les investir afin de produire un rendement continu.

- 20.3 Sauf disposition contraire dans les lois applicables, nous considérons vos biens comme des biens abandonnés ou non réclamés seulement si nous estimons, dans une mesure raisonnable, qu'ils sont devenus non réclamés ou abandonnés, y compris, sans s'y limiter, lorsque nous vous envoyons des communications qui nous sont retournées, car elles n'ont pas pu être remises, lorsque nous vous demandons de nous fournir vos directives ou de prendre certaines mesures avant une date précise et que vous ne le faites pas ou lorsque nous envoyons un paiement et qu'il n'est pas réclamé ou déposé.
- 20.4 Vous convenez de payer les coûts et les frais que nous engageons relativement au traitement de vos biens abandonnés ou non réclamés, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par les lois applicables, s'il y a lieu.
- 20.5 Si vous voulez réclamer tout bien non réclamé que nous détenons toujours, nous pourrions vous imposer certaines exigences à respecter à notre satisfaction avant de remettre le bien abandonné ou non réclamé à vous (ou vos héritiers, votre succession ou votre successeur) ou à toute autre personne qui revendique la propriété du bien non réclamé. Ces exigences peuvent inclure, sans s'y limiter, la remise de documents indiquant que vous êtes le propriétaire du bien, l'attestation de votre identité et le dégagement de toute responsabilité que nous assumons lorsque nous vous remettons le bien.

21. Politique en cas de décès ou d'incapacité

(Ne s'applique pas aux comptes d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une autre entité qui n'est pas une personne physique.)

Sous réserve des dispositions prévues dans la convention de gestion de placement régissant les comptes conjoints, vous reconnaissez et convenez que, dès que nous serons avisés de votre décès ou de votre incapacité mentale (par un moyen que nous jugeons acceptable), la gestion active de vos actifs sous gestion se limitera à prendre des décisions visant, selon nous, à protéger les actifs sous gestion à la date de votre décès ou de votre incapacité mentale. De plus, nous n'accepterons aucune directive de quiconque prétendant être votre représentant successoral avant d'avoir obtenu des lettres d'administration, des lettres d'homologation, un testament notarié ou tout autre document ou assurance que nous jugeons nécessaire pour nous conformer à ses directives.

22. Retraits

Si vous souhaitez retirer des actifs sous gestion de votre compte, vous devez nous donner un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, sauf si le retrait est lié à la résiliation de la convention par vous conformément à l'article 18 de ces conditions.

23. Indemnisation

Vous convenez de nous indemniser et d'indemniser nos filiales ou sociétés affiliées, de même que nos administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, fournisseurs, représentants, successeurs, ayants droit, licenciés, concédants, et personnes liées respectifs, et ceux de nos filiales ou sociétés affiliées, de toutes les pertes (y compris, notamment, les frais juridiques sur la base d'une indemnisation substantielle et les débours), engagées ou subies par chacun d'eux, découlant de ou étant reliés à la convention de gestion de placement, à votre compte, à l'inexécution/au non-respect de la convention de gestion de placement, ou à toute conduite transgressive de votre part ou de toute autre personne dont vous êtes responsable en vertu de la convention de gestion de placement ou en droit, autres que les pertes uniquement causées par une négligence grave ou une faute intentionnelle de notre part. Vous convenez de collaborer avec nous et de nous apporter toute l'assistance dont nous pouvons raisonnablement avoir besoin pour contester toute réclamation, demande, poursuite ou plainte. Cette disposition d'indemnisation s'ajoute à toute autre disposition d'indemnisation que vous nous auriez déjà fournie. Cette disposition d'indemnisation demeurera en vigueur malgré la résiliation de la convention de gestion de placements.

24. Modifications

Nous sommes en droit d'apporter des modifications à la convention de gestion de placement si nous vous avisons par écrit à cet effet au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications. Nous sommes en droit de modifier la convention de gestion de placement en tout temps sans vous donner de préavis écrit si des modifications sont requises en vertu d'exigences juridiques ou réglementaires.

25. Durée

La convention de gestion de placement sera en vigueur de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à l'article 18 de ces conditions.

26. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de notre prestation de services, il y aura des situations où un conflit d'intérêts pourra survenir entre vous et nous. Nous estimons qu'il est important que vous soyez pleinement renseigné à propos de tels conflits. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige aussi que nous prenions des mesures raisonnables afin de définir les conflits d'intérêts importants qui existent ou qui pourraient se produire et de traiter ces conflits et, dans certaines situations, de vous communiquer des précisions au sujet de ces situations et d'obtenir votre consentement avant de procéder à certains types d'opérations. Des renseignements concernant certains conflits d'intérêts qui pourraient survenir relativement aux services que nous vous offrons se trouvent à l'annexe D jointe à ces conditions, intitulée «Divulgence concernant les situations de conflits d'intérêts», dont vous accusez réception.

27. Risque relatif au financement par emprunt

Si vous avez obtenu, au moyen d'un emprunt, les actifs que vous nous avez confiés et qui sont gérés par nous, vous convenez que le fait d'utiliser des fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé que le fait d'utiliser des liquidités. Vous êtes en effet alors tenu de rembourser cet emprunt conformément aux conditions établies en vertu de celui-ci, et ce, même si les titres achetés perdent de la valeur. Les risques liés à l'utilisation de l'effet de levier pour acheter des titres sont plus amplement décrits à l'annexe E de ces conditions, dont vous accusez réception.

28. Renseignements supplémentaires sur votre relation d'affaires avec Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.

Dans le cadre de l'établissement de notre relation d'affaires avec vous, nous tenons à ce que vous soyez pleinement renseigné sur les sujets importants qui concernent la relation d'affaires que vous avez avec nous. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous vous communiquions certains renseignements à propos de notre relation d'affaires. L'annexe F de ces conditions renferme des renseignements supplémentaires au sujet de votre relation d'affaires avec nous. Ceci est un complément aux renseignements présentés ailleurs dans la convention de gestion de placement. Ces renseignements sont importants, et nous vous invitons à en prendre connaissance avec soin.

29. Respect des lois

Vous reconnaissez que nous et les filiales ou sociétés affiliées qui nous appuient aux fins de la prestation du service de gestion privée de placement dont vous bénéficiez devons nous conformer aux lois des pays où nous sommes respectivement situés. Ces lois comprennent les lois qui se rapportent à la prévention du blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes ou au commerce avec des personnes ou entités qui font l'objet de sanctions. Vous convenez que nous et les filiales ou sociétés affiliées pouvons prendre toute mesure que nous, à notre discrétion exclusive, jugeons nécessaire pour nous conformer à la loi, notamment pour refuser ou annuler vos directives, pour intercepter des renseignements qui sont envoyés dans le cadre d'une directive et pour mener une enquête à l'égard de ces renseignements. Nonobstant toute disposition de la convention de gestion de placement, vous convenez que ni nous ni les filiales ou sociétés affiliées ne serons tenues responsables des pertes directes ou indirectes ni d'autres dommages de quelque nature que vous pourriez subir en raison de la non-exécution ou du retard à exécuter vos directives de notre part ou de celle des filiales ou sociétés affiliées pour les raisons susmentionnées.

30. Conditions générales

Intégralité de la convention

La convention de gestion de placement constitue l'entente intégrale convenue entre vous et nous et remplace toutes les ententes et tous les engagements préalables, écrits ou verbaux, entre vous et nous concernant l'objet de la convention de gestion de placement, sauf les modifications convenues par les parties conformément à ces conditions. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre ces conditions et les annexes ci-jointes, les dispositions de ces conditions l'emportent, à moins d'indication contraire dans une annexe.

Divisibilité

Si une partie ou la totalité des conditions de la convention de gestion de placement devient illégale, invalide ou inexécutable, de quelque manière que ce soit, en vertu de la loi de tout territoire, cette situation n'a aucune incidence sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire du reste de la convention de gestion de placement dans ce territoire.

Lois applicables

La convention de gestion de placement et tous les services et toutes les questions se rapportant au compte sont régis exclusivement par les lois de la province canadienne dans laquelle vous résidez, selon les coordonnées les plus récentes dans nos dossiers, et par les lois du Canada qui s'appliquent. Si le compte est détenu conjointement par au moins deux titulaires de compte conjoint, la convention de gestion de placement et tous les services et toutes les questions se rapportant au compte sont régis exclusivement par les lois de la province canadienne dans laquelle réside la personne désignée en tant que demandeur principal dans la demande, selon les coordonnées les plus récentes dans nos dossiers. Si vous ou le demandeur principal, selon le cas, ne résidez pas au Canada, les lois de la Colombie-Britannique s'appliquent. Par les présentes, les parties à cette convention de gestion de placement se soumettent irrévocablement et inconditionnellement à la compétence exclusive des tribunaux de cette province et de tous les tribunaux d'appel compétents.

La convention de gestion de placement lie les parties et leurs héritiers, liquidateurs/exécuteurs, administrateurs, représentants, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

Annexe A

Politique de répartition équitable des occasions de placement entre les comptes gérés

Nous n'accordons de traitement préférentiel à aucun de nos clients lorsque nous passons un ordre portant sur des valeurs mobilières pour le compte de nos clients. Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire tous les clients, nous avons comme ligne de conduite de répartir proportionnellement les titres entre les comptes, en tenant compte de facteurs comme les politiques et les directives de placement du client et de considérations d'ordre pratique en ce qui a trait au volume des titres négociés. Par exemple, si un placement doit se composer d'un nombre minimal de parts pour répondre aux exigences de placement d'un compte et qu'il n'est pas possible de réunir ce nombre de parts, aucune part ne sera alors allouée au client.

Annexe B

Emploi de courtages

But – À titre de sous-conseiller pour votre ou vos comptes, Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée («**GGAC**») peut, de temps à autre et conformément aux lois et règlements en vigueur, confier l'exécution d'opérations sur vos comptes à un courtier. En échange d'une commission versée au courtier pour l'exécution d'un ordre (qui est incluse dans le prix total des titres achetés pour votre compte), GGAC peut également recevoir certains biens ou services dudit courtier.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières visant les courtages, GGAC ne doit pas verser de commission à un courtier en échange de biens ou services obtenus de ce courtier ou d'un tiers autres que 1) les biens et services en lien avec l'exécution d'ordres (y compris l'exécution de cet ordre) et 2) les biens et services relatifs à la recherche (les «**biens et services autorisés**»). Les biens et services autorisés serviront d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation pour le client. GGAC doit établir de bonne foi que le client reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

Vous trouverez ci-dessous des renseignements sur les politiques et mesures de contrôle qui régissent l'emploi de courtages de GGAC de même que sur ses façons de procéder relativement au suivi et à la tenue des dossiers.

Sélection d'un courtier et accord relatif aux courtages – En négociant un accord concernant l'exécution d'opérations, GGAC a l'obligation fondamentale d'agir honnêtement, équitablement et de bonne foi, envers nos clients.

En sélectionnant un courtier pour effectuer une opération pour un client, GGAC est tenue de faire des efforts raisonnables pour obtenir la meilleure exécution des ordres des clients dans les conditions qui prévalent au moment de l'opération.

L'équipe de gestion de placement de GGAC évalue chaque année et revoit chaque trimestre le pourcentage du budget consacré aux courtages au cours de l'année. Un budget est alors consacré aux courtages et l'équipe identifie les courtiers avec lesquels GGAC compte faire affaire au cours de l'année, détermine la fourchette des courtages acceptables et établit des pourcentages cibles à partir d'évaluations qualitatives et quantitatives.

Pour sélectionner le courtier approprié, GGAC tient compte, entre autres, des facteurs suivants : le prix, les capacités d'exécution du courtier, la rapidité de l'exécution, la nature du titre qui est négocié, le type et la taille de l'opération, la nature et le type de marché sur lequel le titre sera acheté ou vendu, le moment où l'on souhaite exécuter l'ordre, la qualité des recherches et des idées de placement fournies par le courtier, les capacités de compensation et de règlement du courtier, de même que sa réputation et sa solidité apparente. Les biens et services autorisés reçus par GGAC entrent en ligne de compte dans le processus de sélection d'un courtier, car ces biens et services nous aident à faire la sélection et à effectuer des opérations pour les clients. Dans le cas d'un courtier affilié à GGAC, les mêmes critères sont utilisés pour la sélection. Le fait qu'un courtier soit affilié à GGAC ne compte pas dans le processus de sélection.

Description des biens et services autorisés – GGAC peut recevoir un éventail de biens et services autorisés de courtiers relativement à l'exécution d'ordres au nom de nos clients. Ces biens et services autorisés peuvent comprendre : des rapports sur l'économie en général, l'industrie ou l'émetteur ou des recommandations de placement; des abonnements à des publications financières spécialisées ou à des compilations issues de bases de données; des compilations de données sur les cours de titres, les bénéfices, les dividendes, et autres données similaires; des bases de données informatiques, des services de rapports sur l'économie ou d'autres experts-conseils; l'appariement des opérations; la communication électronique de directives liées à la répartition et d'autres messages se rapportant à une opération entre les courtiers, les responsables de la garde et les institutions; l'acheminement de directives de règlement, des logiciels de négociation algorithmique, des services de compensation et de règlement. Les biens et services relatifs à la recherche peuvent être reçus sous la forme de rapports écrits, de rapports électroniques ou de bases de données, de conversations téléphoniques et de rencontres en personne avec des analystes de titres. Les biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis par un tiers qui n'est pas un courtier, à condition qu'ils soient fournis par l'entremise d'un courtier qui participe à la réalisation des opérations.

Cadre réglementaire – Nous et GGAC reconnaissons et respectons les principes suivants :

- Les courtages sont du ressort de nos clients et ne doivent être utilisés par GGAC que dans l'intérêt de nos clients.
- Aucune entente de courtage impliquant l'utilisation de biens et services autorisés ne peut être conclue par GGAC sans l'autorisation préalable du conseil de gestion des risques de GGAC.
- C'est au comité local de gestion de GGAC qu'il incombe de déterminer si un nouveau bien ou service proposé à GGAC en échange de courtages fait partie des biens et services autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières régissant l'emploi de courtages.
- Tous les trimestres, le comité local de gestion de GGAC reçoit un rapport détaillé des courtages versés à cette date et des pourcentages cibles des courtiers, et une comparaison des différents biens et services autorisés reçus de tous les courtiers afin de s'assurer que les clients en retirent de la valeur. Ce rapport est examiné par un groupe de délégués formé de membres de la direction, y compris des employés faisant partie des équipes de placement, de la conformité et de la gestion des risques.
- Tous les trimestres, le comité local de gestion de GGAC doit, en fonction des recommandations du groupe de délégués formé de membres de la direction, déterminer de bonne foi si les clients dont les courtages sont versés à un courtier en échange de biens et services autorisés tirent, de manière générale et à la longue, des avantages raisonnables compte tenu de l'usage desdits biens et services autorisés.
- Une évaluation de l'efficacité des courtiers en matière d'exécution des opérations entraînant des courtages doit être effectuée au moins une fois chaque trimestre.
- Lorsque des biens ou des services à usage mixte sont obtenus en échange de courtages, le comité local de gestion de GGAC effectue dans un premier temps et par la suite, après des évaluations périodiques, une répartition raisonnable des courtages payés en fonction de l'usage des biens ou des services.
- GGAC peut fournir des preuves que le comité local de gestion de GGAC supervise l'emploi des courtages.

Annexe C

Consentement à l'égard des renseignements sur le client

Définitions

Les termes importants de cette annexe ont le sens ci-dessous :

«**autorités**» désigne les organismes judiciaires, administratifs, publics ou réglementaires, ainsi que les gouvernements, autorités fiscales, bourses de valeurs mobilières, marchés de contrats à terme, tribunaux et banques centrales ou organismes chargés de l'application de la loi ayant compétence à l'égard de tout membre du Groupe HSBC, de même que les mandataires de ces organismes.

«**autorités fiscales**» désigne toute autorité fiscale ou monétaire locale ou étrangère (par exemple, l'Agence du revenu du Canada).

«**crime financier**» désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude et l'évitement de sanctions économiques ou commerciales.

Un «crime financier» désigne aussi le contournement ou la violation, ou encore les tentatives de contournement ou de violation, des lois interdisant ces activités.

«**formulaire d'attestation de statut fiscal**» désigne les formulaires ou documents qu'une autorité fiscale ou le Groupe HSBC peut émettre ou exiger en vue de confirmer votre statut fiscal ou celui d'une personne liée.

«**Groupe HSBC**» désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement). L'expression «**membre du Groupe HSBC**» a la même signification.

«**lois**» désigne, qu'ils soient canadiens ou étrangers, les lois, règlements, jugements ou ordonnances d'un tribunal, codes de conduite volontaires, régimes de sanctions et ententes conclues entre un membre du Groupe HSBC et une autorité, ou encore les ententes ou traités conclus entre deux ou plusieurs autorités qui s'appliquent à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC.

«**nous**» désigne Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. et Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée.

«**obligations de conformité**» désigne les obligations du Groupe HSBC, qui est tenu de se conformer :

- a. aux dispositions des lois ou aux directives internationales;
- b. aux politiques et façons de procéder internes;
- c. aux exigences des autorités;
- d. aux lois nous obligeant à vérifier l'identité de nos clients.

«**personne détenant le contrôle**» désigne une personne qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, il s'agit du constituant, des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie. Dans le cas des autres entités, il s'agit des personnes en situation de contrôle semblable.

«**personne liée**» désigne une personne ou entité (autre que vous) dont nous possédons les renseignements (y compris les renseignements personnels ou les renseignements fiscaux) aux fins de la prestation de services à votre endroit. Une **personne liée** peut s'entendre d'un garant, administrateur ou dirigeant d'une société; d'un associé ou membre d'une société de personnes; d'un «propriétaire important», d'une «personne détenant le contrôle» ou d'un propriétaire réel; d'un fiduciaire, constituant ou protecteur d'une fiducie; du titulaire d'un compte désigné; du bénéficiaire d'un paiement désigné; ou de toute autre personne ou entité avec laquelle vous entretenez une relation pertinente à votre relation avec le Groupe HSBC. Une personne liée s'entend aussi de votre représentant, mandataire ou prête-nom.

«**propriétaires importants**» désigne les personnes qui ont droit à plus de 10 % des bénéfices d'une entité ou qui ont une participation directe ou indirecte de plus de 10 % dans une entité.

«**renseignements fiscaux**» désigne les renseignements liés à votre statut fiscal et à celui de tout propriétaire, de toute personne détenant le contrôle, de tout propriétaire important ou de tout propriétaire réel, et englobe aussi les formulaires d'attestation de statut fiscal.

«**renseignements personnels**» désigne tout renseignement à propos d'une personne identifiable (y compris les renseignements pertinents au sujet de vous, de vos opérations, de votre utilisation de nos produits et services et de vos relations avec le Groupe HSBC).

«**renseignements sur le client**» désigne vos renseignements personnels, vos renseignements confidentiels et vos renseignements fiscaux, ou encore ceux d'une personne liée.

«**services**» englobe a) l'évaluation de votre demande de produits et services et de notre volonté à vous fournir des produits et services et à ouvrir, gérer et fermer vos comptes et b) le maintien de notre relation avec vous.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa.

1. Collecte, utilisation, traitement, transfert et divulgation des renseignements sur les clients

Les articles 1 à 4 expliquent comment nous recueillons, utilisons, traitons, transférons et divulguons vos renseignements et ceux des personnes liées. En utilisant les services, vous nous autorisez, les membres du Groupe HSBC et nous, à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client conformément à ces articles.

1.1 Collecte

Les autres membres du Groupe HSBC et nous pouvons recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client. Une personne agissant pour le compte du Groupe HSBC ou nous pouvons demander des renseignements sur le client et les recueillir :

- auprès de vous;
- auprès d'une personne agissant en votre nom;
- auprès d'autres sources (notamment de renseignements accessibles au public).

Ces renseignements peuvent être générés ou regroupés avec d'autres renseignements dont nous disposons ou dont disposent d'autres membres du Groupe HSBC.

1.2 Objet de la collecte, de l'utilisation, du traitement, du transfert et de la divulgation

D'autres membres du Groupe HSBC ou nous recueillerons, utiliserons, traiterons, transférerons et communiquerons les renseignements sur le client aux fins suivantes :

- a. vous fournir les services et approuver, gérer, administrer ou exécuter les opérations que vous demandez ou autorisez;
- b. satisfaire aux obligations de conformité;
- c. exercer une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers;
- d. percevoir les montants que vous devez;
- e. procéder à des vérifications de solvabilité et obtenir ou donner des références de solvabilité, s'il y a lieu;
- f. faire valoir ou défendre nos droits ou ceux d'un membre du Groupe HSBC;
- g. satisfaire aux exigences de nos opérations internes ou de celles du Groupe HSBC (notamment pour ce qui concerne la gestion du crédit et des risques, le développement de produits ou de systèmes et les études de marché, l'assurance, la vérification interne, l'administration, la sécurité, les statistiques, ainsi que le traitement, le transfert et l'entreposage des dossiers);
- h. maintenir notre relation avec vous grâce à votre consentement facultatif, au marketing et à la promotion;
- i. respecter vos choix en matière de confidentialité; (les «**fins**»).

1.3 Partage

En utilisant les services, vous nous autorisez à transférer et à divulguer des renseignements sur le client aux destinataires énumérés ci-dessous et à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client, selon ce qui est nécessaire et approprié aux fins susmentionnées :

- a. les membres du Groupe HSBC;
- b. les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services ou personnes associées au Groupe HSBC (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
- c. les autorités;
- d. les personnes agissant en votre nom, bénéficiaires (d'un paiement, par exemple), prête-noms pour un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires

de swaps ou d'opérations, bourses, ou sociétés dont vous détenez des titres, dans la mesure où nous détenons ces titres pour vous;

- e. les parties à une opération portant sur l'acquisition d'un intérêt dans les services ou sur l'exposition à un risque lié aux services;
- f. les institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de donner des rapports de solvabilité ou des références de solvabilité;
- g. les gestionnaires de fonds tiers qui vous fournissent des services de gestion d'actifs;
- h. un courtier que nous vous présentons ou recommandons;
- i. les assureurs, lorsque la loi l'autorise;
- j. les organismes gouvernementaux canadiens et les bases de données de l'industrie financière canadienne (qui peuvent partager les renseignements avec des tiers);

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois sur la protection des données sont moins rigoureuses que celles du territoire où la HSBC vous fournit les services.

1.4 Vos obligations

Vous convenez de nous aviser par écrit promptement (au plus tard dans un délai de 30 jours) lorsqu'il y a un changement dans les renseignements sur le client que vous nous avez transmis ou que vous avez transmis à un membre du Groupe HSBC. Vous convenez aussi de répondre promptement aux demandes que nous vous faisons ou que vous fait le Groupe HSBC.

1.5 Avant que vous ne nous transmettiez des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, vous devez :

- informer la personne liée que vous nous transmettez des renseignements à son sujet (ou que vous les transmettez à un membre du Groupe HSBC);
- vous assurer que la personne liée accepte que nous (ou un membre du Groupe HSBC) puissions recueillir, utiliser, traiter, divulguer et transférer ses renseignements selon les modalités exposées dans ces conditions;
- informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels. Vous devez veiller à ce que toutes ces mesures soient prises, même si quelqu'un d'autre nous transmet les renseignements sur la personne liée en votre nom.

1.6 Dans chacune des éventualités suivantes :

- vous ne transmettez pas promptement, à notre demande raisonnable, les renseignements sur le client;
- vous refusez ou retirez le consentement dont nous avons besoin pour recueillir, utiliser, traiter, transférer ou divulguer les renseignements sur le client aux fins susmentionnées (sauf le marketing et la promotion);
- le Groupe HSBC soupçonne un crime financier ou un risque associé;

nous pouvons prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. nous abstenir de vous fournir les services (dont les nouveaux services) et nous nous réservons le droit de mettre fin à notre relation avec vous;
- b. prendre des mesures pour que soient respectées les obligations de conformité;
- c. bloquer, transférer ou fermer vos comptes lorsque la loi du pays l'autorise.

En outre, si vous ne nous transmettez pas promptement vos renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée lorsque nous vous les demandons, nous pouvons prendre des décisions à l'égard de votre statut fiscal, notamment en déterminant si vous devez être déclaré à une autorité fiscale. Nous pouvons alors être tenus de retenir et de verser des montants qu'est en droit d'exiger l'autorité fiscale.

2. Protection des données

2.1 Conformément aux lois régissant la protection des données, tous les membres du Groupe HSBC, leur personnel et les tiers à qui nous transférons des renseignements, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger, seront tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux. Lorsque les renseignements sur le client sont transférés dans un autre pays, vous comprenez que les autorités de ce pays peuvent les consulter conformément aux lois applicables.

3. Activité de gestion des risques liés aux crimes financiers

3.1 Les membres du Groupe HSBC et nous sommes tenus de satisfaire aux obligations de conformité liées à la détection, à l'investigation et à la prévention des crimes financiers (l'«**activité de gestion des risques liés aux crimes financiers**»). Les membres du Groupe HSBC et nous pouvons prendre des mesures pour satisfaire à ces obligations de conformité, dont les suivantes :

- a. trier, intercepter et examiner les directives, communications, demandes d'avance, demandes de services et paiements envoyés à vous, par vous ou en votre nom;
- b. chercher à savoir qui a envoyé ou reçu, ou encore qui devait recevoir, des fonds;
- c. regrouper les renseignements sur le client avec les renseignements connexes dont dispose le Groupe HSBC;
- d. faire des recherches sur le statut ou l'identité d'une personne ou d'une entité, notamment pour savoir si elle est soumise à des sanctions;
- e. toute combinaison des alinéas a à d.

3.2 Il arrive, quoique rarement, que notre activité de gestion des risques liés aux crimes financiers nous amène à retarder, bloquer ou refuser une des actions suivantes :

- verser (ou compenser) un paiement;
- traiter vos directives ou votre demande de services;
- fournir une partie ou la totalité des services.

Dans la mesure où la loi l'autorise, ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC ne serons responsables envers vous ou un tiers de toute perte (quelle qu'en soit l'origine) subie par vous ou par le tiers et causée en totalité ou en partie par l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers.

4. Conformité fiscale

La responsabilité de comprendre vos obligations fiscales liées à l'utilisation de vos comptes et nos services dans quelque territoire que ce soit, et de vous y conformer, incombe uniquement à vous. Elle englobe le paiement des impôts et la production des déclarations de revenus et autres documents liés au paiement des impôts.

Chaque personne liée agissant en cette qualité (et non à titre propre) reconnaît aussi la responsabilité exposée au paragraphe précédent.

Remarque : Certains pays se sont dotés de lois fiscales qui ont une application extraterritoriale quel que soit le lieu de votre domicile, de votre résidence, de votre citoyenneté ou de votre constitution, ou encore de ceux de la personne liée.

Ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC :

- ne fournissons des conseils fiscaux;
- ne sommes responsables de vos obligations fiscales dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation de comptes et de services offerts par nous ou par des membres du Groupe HSBC.

Nous vous conseillons d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants.

5. Divers

5.1 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions de cette annexe et celles qui régissent d'autres services, produits, relations d'affaires, comptes ou conventions entre vous et nous, ces conditions l'emportent. Si, à notre demande, vous nous avez accordé un consentement, une autorisation, une dispense ou une permission relativement aux renseignements sur le client, le consentement, l'autorisation, la dispense ou la permission demeure en vigueur dans la mesure permise par les lois applicables du territoire.

5.2 Si une partie ou la totalité des conditions de cette annexe deviennent illégales, nulles ou non exécutoires en vertu des lois applicables dans un territoire donné, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres conditions ne seront touchées d'aucune façon dans ce territoire.

5.3 Permanence en cas de résiliation

Les conditions de cette annexe restent en vigueur, même dans les cas suivants :

- la convention de gestion de placement est résiliée;
- un membre du Groupe HSBC ou nous cessons de vous fournir les services;
- un compte est fermé.

6. Consentement facultatif pour les particuliers (comptes personnels)

Nous pourrions également a) recueillir et utiliser vos renseignements personnels et, lorsque la loi le permet, les partager au sein du Groupe HSBC, afin de déterminer des produits et services offerts par le Groupe HSBC qui pourraient vous intéresser et de vous en informer et b) recueillir et utiliser vos renseignements personnels afin de promouvoir les produits et services de certains tiers qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez, en tout

temps, refuser de donner votre consentement aux dispositions a) ou b) ou le retirer, en communiquant avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722), ou en visitant une succursale au Canada. Vous comprenez que le refus ou le retrait de votre consentement aux dispositions a) ou b) ne touchera aucunement votre admissibilité au crédit ou aux autres produits ou services.

7. Utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS), y compris le consentement facultatif

Nous sommes tenus par les autorités gouvernementales canadiennes de vous demander votre NAS lorsque cela est nécessaire aux fins de déclarations de revenus. Vous comprenez que si vous nous fournissez votre NAS, nous, de même que le Groupe HSBC, l'utiliserons et le communiquerons à cette fin. Nous pourrions également recueillir, utiliser et partager votre NAS aux fins supplémentaires d'exercer des activités de gestion des risques liés aux crimes financiers ou d'effectuer des recouvrements ou à des fins de vérification interne, de sécurité, de statistiques et de tenue de registres. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement à l'utilisation de votre NAS à ces fins ou le retirer, en communiquant avec nous, au 1-888-310-4722; ou en visitant une succursale au Canada. Votre refus ou retrait ne touchera aucunement votre admissibilité au crédit ou aux autres produits et services.

8. Enregistrements

Vous consentez à ce que nous enregistrions vos conversations téléphoniques avec nous ou tenions un registre de toute communication électronique que vous nous envoyez, dans le but de préserver le contexte dans lequel vous avez donné des directives ou d'autres renseignements et de nous permettre d'utiliser les enregistrements aux fins suivantes :

- pour tenir un registre des directives et renseignements fournis;
- pour pouvoir vous fournir les services dont vous pouvez avoir besoin;
- pour pouvoir évaluer la qualité du service.

Annexe D

Divulgence concernant les situations de conflits d'intérêts

Dans le cadre de notre prestation de services, il y aura des situations où un conflit d'intérêts pourra survenir entre vous et nous. Nous estimons qu'il est important que vous soyez pleinement renseigné à propos de tels conflits. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige aussi que nous prenions des mesures raisonnables afin de définir les conflits d'intérêts importants qui existent ou qui pourraient se produire et de traiter ces conflits et, dans certaines situations, de vous communiquer des précisions au sujet de ces situations et d'obtenir votre consentement avant de procéder à certains types d'opérations.

Cette annexe énonce des renseignements importants concernant ces conflits d'intérêts et complète les renseignements figurant dans d'autres documents qui vous sont fournis.

1. Dispositions générales

Dans cette annexe, nous avons relevé certains conflits d'intérêts qui surviennent ou qui pourraient survenir dans le cours normal des activités de notre entreprise. Certains de ces conflits sont inhérents au modèle d'affaires que nous utilisons. Nous cherchons à éviter ou à réduire au minimum les conflits, dans la mesure du possible. Cependant, certains conflits ne peuvent être évités, et nous avons choisi de les gérer. Nous avons mis en place des politiques et des façons de procéder visant à gérer les conflits d'intérêts que nous estimons suffisantes pour protéger les intérêts de nos clients et remplir nos obligations envers ceux-ci.

De manière générale, voici comment nous gérons et réglons les conflits :

- **Nous évitons** les conflits d'intérêts qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent faire l'objet d'une gestion efficace.
- **Nous contrôlons** ou gérons les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes activités de l'entreprise et en limitant la circulation de l'information à l'interne.
- **Nous divulguons** les renseignements que nous avons sur les conflits d'intérêts importants potentiels pour que vous puissiez juger de leur importance de manière indépendante.

2. Conflits d'intérêts

Voici une description de certains conflits d'intérêts qui pourraient survenir relativement aux services que nous vous offrons.

Relation avec la Banque HSBC Canada

Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. est une filiale en propriété exclusive, mais une entité distincte, de la Banque HSBC Canada. Certains administrateurs et dirigeants de Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. sont aussi des administrateurs et des dirigeants de la Banque HSBC Canada. À moins d'avoir reçu expressément un avis contraire, les titres achetés par l'intermédiaire de Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par tout autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental ou par la Banque HSBC Canada.

Opérations ou ententes avec certaines parties apparentées

Nous faisons partie d'un groupe de sociétés apparentées appelé le «Groupe HSBC». Dans le cadre de notre prestation de services, nous pouvons parfois vous conseiller ou exercer notre pouvoir discrétionnaire relativement à votre compte en ce qui concerne l'achat ou la vente de titres à d'autres membres du Groupe HSBC ou à d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées ou relativement à l'achat ou à la vente de titres émis par d'autres membres du Groupe HSBC ou par d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées. De plus, nous pouvons également effectuer des opérations ou conclure des ententes avec ou touchant d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées, de même que nous pouvons fournir ou recevoir des services d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées. Les opérations et les ententes concernées sont décrites plus en détail ci-après. Ces opérations et ces ententes occasionneront des conflits d'intérêts, et nous avons adopté des politiques et des façons de procéder destinées à déterminer et à traiter ces conflits. Nous effectuerons de telles opérations et conclurons de telles ententes uniquement lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettront et lorsque nous jugerons que cela servira le mieux vos intérêts.

Voici une liste des types d'opérations et d'ententes, avec indication de notre relation d'affaires avec les parties concernées :

- L'achat ou la vente de titres émis ou garantis par HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc, Hang Seng Bank Limited, la Banque HSBC Canada, la Fiducie d'actifs HSBC Canada, la Société financière HSBC Limitée ou tout autre membre du Groupe HSBC dont les titres se négocient sur une bourse reconnue ou sur tout autre marché public reconnu. Ces entités nous sont apparentées, car elles sont membres du Groupe HSBC. À titre d'exemple, les opérations concernées peuvent comprendre l'achat ou la vente d'actions ordinaires de HSBC Holdings plc, d'actions privilégiées de la Banque HSBC Canada ou d'autres titres de l'une de ces entités ou d'une autre entité apparentée se négociant sur une bourse ou sur tout autre marché public ainsi que l'achat ou la vente de billets à capital protégé ou de titres de créance émis par la Banque HSBC du Canada ou d'autres titres de l'une de ces entités ou d'une autre entité apparentée ne se négociant pas sur une bourse ou sur un autre marché public.
- L'achat ou la vente (ou le rachat) de titres émis par un ou des Fonds communs de placement de la HSBC, Fonds en gestion commune HSBC ou autres fonds commun de placement, titres de fiducie d'investissement à participation unitaire ou titres de fonds d'investissement à l'égard desquels nous ou d'autres membres du Groupe HSBC jouons un rôle de gestionnaire, d'administrateur ou de promoteur ou à l'égard desquels nous ou d'autres membres du Groupe HSBC exerçons des fonctions de conseiller en gestion de portefeuille, y compris les fonds à l'égard desquels les sociétés qui nous sont affiliées jouent un rôle de gestionnaire, de conseil ou de promoteur. Dans la majorité des cas, notre relation d'affaires avec ces fonds sera pour vous évidente, du simple fait que le nom de ces fonds est suffisamment semblable à ceux des nôtres. Dans la plupart des cas, par exemple, le mot «HSBC» fait partie du nom du fonds. Si nous estimons que le nom d'un fonds n'est pas assez semblable à notre nom pour révéler la relation d'affaires qui existe entre le fonds et nous, nous vous communiquerons en temps utile l'information concernant cette relation d'affaires.
- L'achat ou la vente de titres ou d'autres instruments à Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, à la Banque HSBC Canada ou à d'autres membres du Groupe HSBC pour leur propre compte (les «opérations de contrepartie») ou par l'intermédiaire de ces entités dans le cadre de l'exercice de fonctions de courtier ou de distributeur ou d'autres fonctions semblables. Lorsque nous procédons à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres instruments par l'intermédiaire de ces entités dans le cadre de l'exercice de fonctions de courtier ou de distributeur ou d'autres fonctions semblables, les entités concernées peuvent toucher une rémunération pour leurs services. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée agit à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier sur le marché dispensé. La Banque HSBC Canada est une banque à charte canadienne de l'annexe II. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada, et nous sommes tous des membres du Groupe HSBC.

- Les opérations ou les ententes avec des membres du Groupe HSBC concernant les autres membres du Groupe HSBC qui vous fournissent des services ou nous fournissent des services pour votre compte et/ou perçoivent des honoraires. Par exemple, nous faisons appel à Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée pour agir à titre de sous-conseiller à l'égard d'un compte dont nous assurons la gestion discrétionnaire. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada, et nous sommes tous des membres du Groupe HSBC.

Pratiques de rémunération

Nous gagnons une rémunération en vous vendant des produits et services que vous nous payez directement. Nous pouvons aussi tirer des revenus d'autres sources, dont certaines pourraient être perçues comme constituant un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Ces sources de revenus peuvent comprendre les suivantes :

- Frais payés directement ou indirectement par les émetteurs d'autres produits de placement.
- «Commissions de suivi» payées par les sociétés de fonds communs de placement, y compris celles qui nous sont apparentées, qui tirent aussi des revenus de la vente des fonds. Des renseignements précis sont indiqués dans les documents de placement de chaque fonds.
- Frais payés par les émetteurs, les dirigeants ou d'autres personnes relativement aux offres publiques d'achat, aux réorganisations d'entreprises, aux sollicitations de procurations et à d'autres mesures générales.
- Frais payés par des parties apparentées et d'autres personnes pour les recommandations qui leur sont fournies (pour en savoir plus, consultez la section «Recommandation» ci-dessous).
- Frais et écarts se rapportant à tout service fourni par nous ou nos parties apparentées concernant votre compte ou à des opérations entre nous ou nos parties apparentées et vous ou votre compte.
- Frais et écarts se rapportant à divers services fournis ou à certaines opérations touchant un ou des Fonds communs de placement de la HSBC, Fonds en gestion commune HSBC ou autres fonds commun de placement, titres de fiducie d'investissement à participation unitaire ou titres de fonds d'investissement à l'égard desquels nous ou d'autres membres du Groupe HSBC jouons un rôle de gestionnaire, d'administrateur ou de promoteur, notamment en ce qui concerne les services bancaires, la garde de titres, la gestion des comptes des porteurs de titres et la production de rapports connexes, ainsi que les opérations de courtage et les opérations sur instruments dérivés.
- Autres frais et écarts, y compris les écarts de taux d'intérêt sur les dépôts en espèces non investis auprès de nous et les écarts de taux de change lorsque vous procédez à la conversion de devises.

Si nous recevons l'une de ces autres sources de revenus, nous vous fournirons des détails par écrit, au besoin.

Sources de revenus des employés et programmes de récompenses et de primes de la Banque HSBC Canada

Selon les besoins du client, la Banque HSBC Canada et ses sociétés affiliées peuvent, de temps à autre, présenter des clients à une autre entité de la HSBC. Nos représentants, y compris votre conseiller en placement, reçoivent un salaire de base et une prime, lesquels sont fondés sur des critères de rendement financiers et non financiers. De temps à autre, la Banque HSBC Canada peut offrir des primes (article ou événements d'entreprise) à ses employés ou aux succursales (ou aux deux) pour souligner leur rôle dans la présentation de produits ou de services de placement que nous offrons. Ces primes seront attribuées par la Banque HSBC Canada en fonction de critères variables.

Les programmes de primes offerts par la Banque HSBC Canada sont conçus de sorte que vous êtes seulement mis au fait des produits et des services de placement qui vous conviennent.

Recommandation

Nous pouvons, de temps à autre, conclure des ententes de recommandation en vertu desquelles nous recommandons des clients à une autre entité et recevons une commission ou en vertu desquelles une autre entité nous recommande des clients et reçoit une commission de notre part. Ces ententes peuvent être établies avec d'autres membres du Groupe HSBC ou avec des parties non apparentées et peuvent créer un conflit d'intérêts potentiel, car elles constituent un incitatif financier à l'envoi de recommandations. Les détails concernant ces ententes de recommandation, notamment les parties à une entente de recommandation, le calcul de la commission pour les services de recommandation et la partie à laquelle la commission est versée, vous seront fournis par écrit, au besoin. Tous les services découlant d'une entente de recommandation se rapportant à votre compte qui nécessitent une inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront fournis par la personne inscrite qui reçoit la recommandation.

Activités de négociation personnelles

Nous avons mis en place des façons de procéder relatives aux opérations personnelles conçues pour faire en sorte que nos employés agissent conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux autres lois applicables, qu'ils agissent dans notre intérêt et celui de nos clients, qu'ils évitent les conflits d'intérêts réels ou potentiels et qu'ils ne participent pas à des opérations personnelles sur titres qui sont interdites par la loi, notamment les délits d'initiés, ou qui ont un effet négatif sur nos clients.

Chacun de nos employés, dirigeants et administrateurs fait passer les intérêts de nos clients en premier, avant ses propres intérêts. Plus précisément, il est interdit à toute personne qui détient ou qui est capable de consulter de l'information non publique concernant les avoirs en portefeuille, les activités de négociation ou les programmes d'investissement continu de nos clients d'utiliser cette information à son propre avantage direct ou indirect ou d'une manière qui ne correspond pas aux intérêts de nos clients. Ces personnes doivent aussi éviter d'utiliser leur poste pour obtenir un traitement spécial ou profiter d'occasions de placement qui ne sont habituellement pas offertes à nos clients ou au public. Ces personnes ont le droit d'effectuer une opération personnelle seulement si elle est approuvée aux termes de nos façons de procéder relatives aux opérations personnelles ou si notre chef de la conformité a établi que l'opération en question n'entrera pas en conflit avec l'intérêt de nos clients.

Activités professionnelles extérieures

Les personnes qui agissent en notre nom n'ont pas le droit de participer à toute activité professionnelle extérieure, notamment d'exercer la fonction d'administrateur, sans notre approbation préalable. Nous approuverons une activité professionnelle extérieure seulement si l'activité ne nuit pas à l'exécution adéquate des tâches de la personne envers nous et nos clients.

Non-divulgaration des renseignements confidentiels

En raison des relations d'affaires que nous entretenons avec des émetteurs de titres, nous pourrions connaître des renseignements confidentiels que nous ne pouvons pas vous divulguer lorsque nous vous offrons les titres ou lorsque nous les négocions pour vous.

Répartition des occasions de placement

Nous avons mis en place une politique de répartition équitable des occasions de placement, conçue pour faire en sorte de n'accorder de traitement préférentiel à aucun de nos clients lorsque nous passons un ordre pour leur compte.

3. Modifications à cette annexe

L'information communiquée dans cette annexe peut faire l'objet de modifications. Vous pouvez obtenir la dernière version de ces renseignements sans frais en tout temps en communiquant avec votre conseiller en placement.

Annexe E

Utilisation de l'effet de levier lors d'achat de titres

Il est possible d'acheter des titres au moyen de liquidités ou à la fois au moyen de liquidités et de fonds empruntés. Si les titres achetés sont payés uniquement au moyen de liquidités, le pourcentage de gain ou de perte correspond au pourcentage de hausse ou de baisse de la valeur des titres. S'ils sont payés au moyen d'un emprunt, le gain ou la perte sur le placement peut être plus important, en raison de l'«effet de levier».

Si vous envisagez d'emprunter pour financer un achat de titres, il importe que vous sachiez qu'un financement par emprunt comporte un risque plus important qu'un financement au moyen de liquidités uniquement. C'est à vous qu'il incombe de décider si le risque est acceptable compte tenu de votre situation personnelle et des titres que vous souhaitez acheter. Le tableau suivant illustre l'incidence que peut avoir une baisse de la valeur marchande de titres lorsque leur acquisition a été financée au moyen d'un emprunt.

Si des titres d'une valeur de 100 000 \$ sont achetés et que le paiement est effectué au moyen de 25 000 \$ provenant des fonds de l'investisseur et de 75 000 \$ provenant d'un emprunt, une baisse de 10 % de la valeur des titres, qui serait ainsi ramenée à 90 000 \$, se traduirait par une perte de l'avoir net (c'est-à-dire la différence entre la valeur des titres et le montant de l'emprunt) de 40 %, celui-ci étant réduit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

	Valeur marchande des titres	Participation	Montant de l'emprunt	% de variation de la valeur du placement
Achat initial	100 000 \$	25 000 \$	75 000 \$	S. O.
Baisse de valeur de 10 %	90 000 \$	15 000 \$ c.-à-d. 90 000 \$ - 75 000 \$	75 000 \$	-40 % c.-à-d. (15 000 \$ - 25 000 \$) / 25 000 \$

Il importe aussi de tenir compte des conditions d'un emprunt garanti par des titres. Le prêteur peut exiger que le solde de l'emprunt ne dépasse pas un pourcentage déterminé de la valeur marchande des titres, sans quoi l'emprunteur peut être tenu de rembourser une partie de l'emprunt ou de vendre des titres afin de ramener l'emprunt à la proportion convenue. Dans l'exemple ci-dessus, le prêteur pourrait exiger que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des titres. Si la valeur diminuait à 90 000 \$, l'emprunteur serait tenu de ramener le montant de l'emprunt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur n'avait pas de liquidités à sa disposition, il serait dans l'obligation de vendre des titres à perte pour obtenir les fonds nécessaires afin de réduire le montant de l'emprunt.

Le paiement des intérêts sur un emprunt nécessite également des liquidités. Il est donc conseillé aux investisseurs qui financent leurs achats au moyen d'un emprunt de s'assurer d'avoir suffisamment de liquidités à leur disposition à la fois pour payer les intérêts et pour réduire le montant de l'emprunt au besoin.

Annexe F

Renseignements supplémentaires concernant votre relation d'affaires avec Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.

Dispositions générales

Nous tenons à ce que vous soyez pleinement renseigné sur les sujets importants qui concernent la relation d'affaires que vous avez avec nous. La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous vous communiquions certains renseignements à propos de notre relation d'affaires. Cette annexe renferme des renseignements supplémentaires au sujet de votre relation d'affaires avec nous. Ceci est un complément aux renseignements présentés ailleurs dans cette convention de gestion de placement. Ces renseignements sont importants, et nous vous invitons à en prendre connaissance avec soin.

Dans la cette annexe, le terme «**fonds**» désigne les Fonds en gestion commune HSBC et les Fonds communs de placement de la HSBC.

Notre relation de services-conseils avec vous

Notre service de gestion privée de placement est un service de gestion de placement discrétionnaire à l'intention de particuliers et de familles désirant des portefeuilles de placements personnalisés et complets. Conformément aux conditions de la convention de gestion de placement, laquelle nous autorise à déléguer à une société affiliée nos devoirs relativement à la gestion de portefeuille, nous avons retenu les services de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour les comptes du service de gestion privée de placement. Les portefeuilles du service de gestion privée de placement (les «**portefeuilles**») investissent dans des titres qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des actions, des obligations, des fonds en gestion commune, des instruments du marché monétaire, des fonds communs de placement, des fonds cotés en bourse et des instruments dérivés dans les marchés financiers du monde entier. Les portefeuilles sont constitués d'après des facteurs importants, dont les objectifs de placement du client, son horizon de placement, son degré de tolérance au risque et sa situation personnelle et financière.

Les frais que nous vous facturons pour les service de gestion privée de placement sont énoncés dans le barème de frais décrit à l'article 8 de cette convention de gestion de placement. Il s'agit des seuls frais que vous paierez, à moins que vous transfériez des titres d'un autre établissement financier qui comprennent des fonds communs de placement de tiers (c.-à-d. autres que les Fonds communs de placement de la HSBC ou les Fonds en gestion commune HSBC). Si vous transférez des parts de fonds communs de placement de tiers (les «**fonds transférés**»), aussi longtemps que vous détenez ces placements dans votre portefeuille, ils peuvent inclure des frais que vous ne payez pas directement. Ces frais représentent les frais de gestion du gestionnaire de fonds et les frais d'exploitation

du fonds, qui forment ensemble ce qu'on appelle le «ratio des frais de gestion». De plus, les gestionnaires de fonds qui s'occupent de ces fonds transférés doivent payer une commission de suivi intégrée au courtier qui vous a vendu les fonds communs de placement aussi longtemps que vous détenez des parts des fonds en question. Les frais de gestion et les commissions de suivi du fonds vous touchent indirectement, car ils sont déduits du rendement des fonds et réduisent le montant qui vous revient. Nous ne recevons aucune portion de tels frais se rapportant aux fonds transférés. De plus, au moyen de notre pouvoir discrétionnaire prévu dans la convention de gestion de placement, nous vendrons ces fonds transférés, s'il y a lieu. Aucuns frais de gestion ou d'exploitation ni aucune commission de suivi intégrée ne sont associés aux Fonds en gestion commune HSBC ou aux Fonds communs de placement de la HSBC qui pourraient figurer dans votre portefeuille du service de gestion privée de placement de temps à autre.

Nous sommes inscrits à titre de gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces canadiennes à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard.

Outre le service de gestion privée de placement, nous offrons des services de planification de patrimoine par l'entremise de nos planificateurs de patrimoine. Ceux-ci collaborent avec le client pour déterminer ses besoins en matière de planification de patrimoine. Nous ne facturons pas de frais supplémentaires pour les services que nous offrons par l'intermédiaire de nos planificateurs de patrimoine.

Dépositaire qualifié

Nous avons désigné et vous avez nommé en tant que dépositaire Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le «**dépositaire**») pour vous fournir les services d'administration et de garde de titres à l'égard des actifs sous gestion (collectivement, les «**services de garde de titres**») aux termes d'une convention conclue entre vous et le dépositaire (la «**convention relative au compte de dépôt**»). Le dépositaire détient vos actifs sous gestion en format électronique, comme il est décrit à la section **Comprendre votre relevé de compte du service de gestion privée de placement – Renseignements importants** de votre relevé de compte. Avant de choisir un dépositaire tiers, GPPH mène un processus de diligence raisonnable lié à l'entente de garde de titres et à sa capacité à protéger les actifs du client. Il s'agit notamment de veiller à ce que le dépositaire soit un dépositaire qualifié, comme les exigences réglementaires l'imposent, d'examiner les capacités et le degré d'expérience du dépositaire et de s'informer sur ses pratiques de sécurité de l'information pour atténuer les risques connexes comme les risques liés à la sécurité du service de technologie de l'information et des risques liés à l'intégrité des données. Conformément à nos obligations réglementaires, nous assurons une supervision continue du dépositaire et de ses activités. L'entente de garde de titres actuelle procure certains avantages à nos clients et à nous, notamment la protection indépendante de vos actifs et la compensation sécuritaire des opérations.

De temps à autre, nous avons accès à vos dépôts en espèces et à vos retraits dans vos actifs sous gestion détenus par le dépositaire. Ainsi, nous, en tant que votre gestionnaire de portefeuille discrétionnaire, pouvons faciliter le transfert des fonds dans votre compte ou à l'extérieur de celui-ci conformément à vos directives et à la convention relative au compte de dépôt que vous avez conclue avec le dépositaire. Nous avons mis en place les mesures de contrôle et les façons de procéder nécessaires pour protéger un tel transfert de fonds. Même si nous surveillons et vérifions ces mesures de contrôle et ces façons de procéder, il n'est pas garanti qu'elles soient toujours respectées.

Vous acceptez et convenez que les services de garde de titres vous sont fournis par le dépositaire en vertu de votre convention relative au compte de dépôt et que ni nous ni nos filiales ou sociétés affiliées ne serons responsables des pertes qui pourraient découler de la convention relative au compte de dépôt, des services de garde ou des actes ou omissions du dépositaire relativement aux services de garde de titres qu'il vous fournit.

Catégories de risques dont il convient de tenir compte généralement dans les décisions de placement

Vous nous avez autorisés à prendre toutes les décisions de placement concernant l'administration des actifs sous gestion, mais la législation sur les valeurs mobilières exige néanmoins que nous vous fournissions une description des risques dont vous devriez tenir compte dans la prise de décisions en matière de placement. Ces renseignements sont indiqués ci-dessous et aussi dans l'annexe E – Utilisation de l'effet de levier lors d'achat de titres.

Avant de prendre quelque décision que ce soit en matière de placement, il importe de tenir compte de vos objectifs et de votre niveau de tolérance au risque ainsi que des risques que comporte tout placement envisagé. De façon générale, il existe un lien étroit entre le niveau de risque et le potentiel d'appréciation à long terme que comporte un placement. Par ailleurs, les risques varient selon la nature du placement.

- **Risque de taux d'intérêt**

Les portefeuilles ou les fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe ou titres de créance – obligations,

créances hypothécaires ou débetures – sont exposés au risque de taux d'intérêt. Ces instruments rapportent un taux d'intérêt fixe, et les intérêts sont versés aux porteurs selon une certaine fréquence : souvent trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Lorsque les taux d'intérêt montent, la valeur des instruments déjà investis diminue du fait que les nouveaux titres de créance émis rapportent des taux d'intérêt plus élevés. Les taux d'intérêt augmentant, le prix que les investisseurs sont disposés à payer pour les titres déjà investis diminue. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres de créance déjà investis voient leur valeur augmenter du fait qu'ils rapportent des taux d'intérêt plus élevés que les nouveaux titres. Les titres à revenu fixe ou titres de créance à échéance relativement éloignée sont généralement plus sensibles aux variations de taux d'intérêt que les autres catégories de titres.

- **Risque de change**

Les portefeuilles ou les fonds qui détiennent des placements libellés en devises étrangères sont soumis au risque de change dans la mesure où ce risque n'est pas couvert directement par des contrats de change. En termes simples, les fluctuations des taux de change entre la monnaie canadienne et la monnaie d'un pays où le fonds détient un placement auront un effet sur la valeur en dollars canadiens de ce placement, car l'achat et la vente de ce dernier doivent être effectués dans la monnaie du pays en question. Si on fait abstraction des autres risques pouvant affecter la valeur de ce placement, lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à celle d'une monnaie étrangère, un placement étranger rapportera plus de dollars canadiens à un investisseur au moment de la vente en raison du changement du taux de change. Inversement, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à une monnaie étrangère, un placement rapportera un montant moins élevé en dollars canadiens.

- **Risque de marché**

Les portefeuilles ou les fonds qui investissent en titres cotés en bourse ou sur un marché sont sensibles à l'évolution générale du marché boursier. Cette évolution est elle-même influencée par un certain nombre de facteurs, notamment la fluctuation des taux d'intérêt, les perspectives boursières ainsi que l'évolution du climat économique, social ou politique d'une région. Si l'on prévoit une récession, par exemple, le marché boursier pourra chuter, les investisseurs craignant une médiocre performance économique et un recul des cours boursiers. Les investisseurs vendant des titres dans le but de réduire leurs pertes, les titres cotés en bourse risquent d'être emportés par le mouvement général de baisse, y compris les titres d'entreprises restées vigoureuses.

- **Risque du titre**

Lorsqu'un portefeuille ou un fonds investit dans une société, certains facteurs liés à la société peuvent influencer sur la valeur du placement. Ces facteurs peuvent comprendre la façon dont la société est gérée, les produits que vend la société ainsi que la santé financière de celle-ci. Le risque concerne le fait que la société peut connaître de mauvais résultats dans un ou plusieurs secteurs, avec pour conséquence une dépréciation de son action. Le risque du titre peut expliquer la baisse du cours d'un titre à un moment où le marché boursier est orienté à la hausse.

- **Risque de crédit**

Lorsqu'un portefeuille ou un fonds investit dans des titres à revenu fixe, par exemple des obligations, le portefeuille ou le fonds se trouve à accorder un prêt à la société ou au gouvernement qui émet le titre. Il est possible que la société ou le gouvernement ne soit pas en mesure de rembourser le prêt au moment de l'échéance. Les titres à revenu fixe sont notés par des entreprises comme Standard & Poor's. Si l'agence de notation abaisse la note d'un titre en raison de ce qu'elle estime être une augmentation du risque que l'émetteur ne puisse rembourser les porteurs, la valeur du placement peut diminuer.

- **Risque lié aux marchés étrangers**

Investir sur les marchés étrangers entraîne un supplément de risque du fait que les pays étrangers ont souvent des normes comptables, des normes d'information financière, des régimes politiques et juridiques, des pratiques en matière de valeurs mobilières et de marché boursier ainsi qu'une culture et des usages différents de ceux du Canada. Un placement en titres cotés sur un marché étranger peut être soumis à certaines dispositions de contrôle des changes, être assujéti à l'impôt, par exemple à une retenue à la source s'appliquant au moment du versement d'un dividende ou de tout autre produit distribué, ou être touché par une expropriation d'actifs. La valeur des titres émis par une société sur un marché en développement peut être moindre du fait que ces titres sont moins liquides et plus volatils que les titres émis par des sociétés semblables en Amérique du Nord. En général, les placements en titres cotés sur les marchés développés, tels les marchés des États-Unis et d'Europe de l'Ouest, présentent un niveau de

risque de marché inférieur aux placements en titres cotés sur les marchés émergents, tels les marchés du Sud-Est asiatique ou de l'Amérique latine.

- **Risque de petite capitalisation**

Les titres de sociétés à petite capitalisation font généralement l'objet d'une fréquence et d'un volume de transactions inférieurs à ceux des titres de sociétés à grande capitalisation. Les portefeuilles ou les fonds dont une part importante de l'actif est placée en titres de sociétés à petite capitalisation peuvent avoir plus de difficulté que les autres à acheter et à vendre des titres et présentent généralement un niveau de volatilité supérieur à celui des fonds ou des portefeuilles qui privilégient les titres de sociétés à capitalisation plus importante.

- **Risque d'illiquidité**

Le risque d'illiquidité est le risque de ne pas pouvoir échanger rapidement en argent certains placements au moment où l'on a besoin de le faire. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée suit des lignes directrices destinées à limiter la quantité de titres illiquides qu'elle peut détenir à un moment donné dans le temps, mais les portefeuilles ou les fonds courent néanmoins un risque d'illiquidité, dont le niveau varie selon l'état du marché.

- **Risque des dérivés**

Un dérivé consiste généralement en un contrat conclu entre deux parties en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date déterminée dans l'avenir, la valeur du contrat étant fonction du prix du marché ou de la valeur de marché d'un sous-jacent, par exemple une devise ou une action ou encore un indicateur économique, tels les taux d'intérêt ou les indices boursiers. On peut utiliser les dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins.

Une couverture est une opération qui consiste à réduire le risque d'un placement en déterminant une partie ou l'ensemble des aspects du prix de ce placement à une date déterminée dans l'avenir. Les dérivés peuvent aider à réduire les risques que comportent certains placements, tels le risque de change, le risque du marché boursier et le risque de taux d'intérêt. Rien ne garantit, par ailleurs, qu'une opération de couverture sera efficace. Une couverture contre le risque de change, contre le risque du marché boursier ou contre le risque de taux d'intérêt n'élimine pas toute variation de cours des titres détenus, non plus qu'elle ne prévient une perte si le cours d'un titre baisse. Une couverture peut également affaiblir le potentiel de rendement, ce qui se produit lorsque la valeur de la devise couverte ou du marché boursier couvert augmente par rapport à la monnaie de présentation des résultats du portefeuille ou du fonds ou lorsqu'un taux d'intérêt couvert baisse. Il peut ne pas être possible pour un portefeuille ou un fonds de protéger ses placements contre les variations de change, les variations boursières ou les variations de taux d'intérêt faisant l'objet d'anticipations généralisées par le moyen de dérivés.

En outre, l'emploi de dérivés, à des fins de couverture ou à d'autres fins, peut comporter des risques, notamment les suivants :

- rien ne garantit que l'autre partie à un contrat de dérivé honorera ses engagements;
- rien ne garantit qu'un portefeuille ou un fonds sera en mesure d'acheter ou de vendre un dérivé en vue de réaliser un bénéfice ou de compenser une perte;
- les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être plus illiquides et ils peuvent comporter un niveau de risque plus grand que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.

Les dérivés seront utilisés d'une façon qui sera conforme aux objectifs de placement du portefeuille ou du fonds et qui sera autorisée par les autorités canadiennes chargées de la réglementation des valeurs mobilières.

- **Risque lié au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres**

Le prêt, la mise en pension et la prise en pension de titres comportent des risques. La valeur des titres prêtés dans une opération de prêt de titres ou cédés par voie de mise en pension peut dépasser la valeur des biens affectés en garantie que détient le portefeuille ou le fonds. En cas de non-respect de l'obligation de remettre ou rétrocéder les titres, la valeur des biens affectés en garantie peut ne pas être suffisante pour permettre au portefeuille ou au fonds d'acheter des titres en remplacement, et le portefeuille ou le fonds peut subir une perte en conséquence de l'écart de valeur. De même, la valeur des titres acquis par voie de prise en pension peut diminuer à un niveau inférieur à la somme payée par le portefeuille ou le fonds. En cas de non-respect de l'obligation de reprendre les titres, le portefeuille ou le fonds peut devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence de l'écart de valeur.

- **Risque de concentration**

Le risque de concentration est le risque associé à des placements concentrés dans un ou plusieurs émetteurs, un secteur, un pays ou une région du monde. La concentration des placements permet à un fonds ou à un portefeuille de miser à fond sur le potentiel d'un émetteur, d'un secteur ou d'une région. Toutefois, cela veut aussi dire que la valeur du portefeuille ou du fonds aura tendance à fluctuer davantage que la valeur d'un portefeuille ou d'un fonds plus diversifié, car la valeur d'un portefeuille ou d'un fonds concentré est plus sensible au rendement de l'émetteur, du groupe d'émetteurs, du secteur, du pays ou de la région en question.

- **Risque de répartition de l'actif**

En ce qui concerne les portefeuilles ou les fonds qui investissent dans différentes catégories d'actif (comme les titres à revenu fixe canadiens, les titres à revenu fixe étrangers, les actions canadiennes ou les actions étrangères), le gestionnaire de portefeuille attribue à chacune de ces catégories une pondération stratégique conforme à l'objectif de placement et au profil de risque du portefeuille ou du fonds. C'est ce qu'on appelle la «répartition de l'actif». Dans certains cas, le gestionnaire de portefeuille peut aussi employer des stratégies de répartition tactique de l'actif pour essayer d'ajouter de la valeur au portefeuille ou au fonds de procurer des rendements plus stables en tirant parti des conditions du marché actuelles et prévues. Pour cela, il rajuste activement la composition du portefeuille ou du fonds en augmentant ou en diminuant la pondération d'une ou de plusieurs catégories d'actif, tout en respectant des fourchettes convenables. Le risque de répartition de l'actif réside dans le fait qu'une ou plusieurs catégories d'actif dont la pondération dans le fonds ou le portefeuille a été augmentée de façon tactique peuvent connaître des rendements inférieurs à ceux d'autres catégories d'actif; ou, inversement, qu'une ou plusieurs catégories d'actif dont la pondération dans le portefeuille ou le fonds a été diminuée de façon tactique peuvent connaître des rendements supérieurs à ceux d'autres catégories d'actif.

- **Risque des fiducies de revenu**

Les fiducies de revenu détiennent habituellement des titres de créance ou des titres de participation d'une entreprise sous-jacente en exploitation ou perçoivent des redevances qui leur sont versées par une entreprise sous-jacente. Les fiducies de revenu appartiennent généralement à l'une des quatre catégories suivantes : fiducie de revenu d'entreprises, de services aux collectivités, de redevances de ressources naturelles et de placement immobilier. Les titres de fiducie de revenu présentent des risques identiques à ceux qui sont décrits plus haut dans la section sur le risque du titre.

La valeur des placements en titres de fiducie de revenu variera selon le niveau de risque que présentent le secteur et les actifs sous-jacents. Ces placements sont soumis aux risques d'ordre général lié aux cycles économiques, aux cours des produits de base, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques.

Le rendement des titres de fiducie de revenu n'est ni fixe ni garanti. Généralement, les titres de fiducie de revenu et autres titres dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à la distribution d'un revenu sont sujets à fluctuer davantage que les titres à revenu fixe. La valeur des titres de fiducie de revenu peut baisser de façon importante si la fiducie n'est pas en mesure d'atteindre son objectif de distribution de revenu. Si une fiducie de revenu ne satisfait pas un créancier, les porteurs de titres (lesquels comprennent tout fonds détenant des titres de la fiducie) peuvent être responsables de l'acquittement des obligations. Certains territoires canadiens, mais pas tous, ont adopté des dispositions légales destinées à restreindre la responsabilité des investisseurs.

La plupart des fiducies de revenu et des sociétés en commandite cotées en bourse (hormis certaines fiducies de placement immobilier) sont généralement assujetties à l'impôt de façon similaire aux sociétés.

- **Risque des titres de créance indexés**

Vous pouvez investir les actifs sous gestion en parts du Fonds en gestion commune obligations mondiales liées à l'inflation HSBC (le «Fonds en gestion commune OMLI»). Dans le cas de ses placements en obligations à rendement réel et en obligations indexées sur l'inflation, lesquelles constituent des «titres de créance indexés» aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Fonds en gestion commune OMLI est tenu, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'inclure un montant notionnel dans son revenu pour une année d'imposition, calculé d'après l'effet d'une augmentation du taux d'inflation sur le principal du placement, même si le Fonds en gestion commune OMLI ne reçoit pas ce montant pendant l'année. Comme le Fonds en gestion commune OMLI est tenu de distribuer la totalité de son revenu net aux porteurs chaque année pour des raisons fiscales, toute somme considérée comme ayant été perçue par le Fonds en gestion commune OMLI en conséquence de l'effet d'une variation de taux

d'inflation sur les principaux des placements en obligations à rendement réel et en obligations indexées sur l'inflation sera prise en compte dans le calcul du montant de revenu distribué imposable remis aux porteurs par le Fonds en gestion commune OMLI.

Renseignements exigés au titre de l'obligation d'établir l'identité des clients

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de prendre des mesures raisonnables en vue d'établir l'identité de nos clients et de déterminer si un client est un initié à l'égard de tout émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. À l'égard d'un client qui est une société, une société en commandite ou une fiducie de revenu, nous avons l'obligation d'établir la nature de la propriété effective lorsqu'il détient des titres représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres en circulation assortis d'un droit de vote. Il nous incombe également de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir des renseignements suffisants sur les besoins et les objectifs du client en matière de placement, sa situation financière et son niveau de tolérance au risque, de façon à pouvoir respecter notre obligation, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, de nous assurer que les achats et les ventes de titres que nous effectuons pour le compte de notre client sont indiqués dans votre cas. Nous pouvons également être tenus, dans certains cas, d'effectuer une enquête au sujet de votre réputation.

Afin de respecter ces exigences, nous obtenons notamment les renseignements suivants au moment de l'ouverture de compte :

- nom, adresse, numéro de téléphone à la résidence et adresse de courrier électronique;
- objectifs de placement, horizon de placement et connaissance des placements;
- attentes du client quant au rendement des placements et tolérance au risque;
- revenu personnel, emploi et valeur nette;
- copies de deux pièces d'identité du demandeur et du codemandeur le cas échéant ou de toute autre personne ayant l'autorité d'effectuer des opérations dans le compte;
- renseignements bancaires;
- attestation selon laquelle le client est autorisé (ou non) à effectuer des opérations à l'égard du compte conformément aux directives d'un tiers.

Dans le cas de comptes non personnels, outre les renseignements indiqués plus haut (dans les cas applicables), nous obtenons également les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'entreprise ou de l'organisme;
- date et lieu de constitution en société;
- nom, date de naissance, adresse à la résidence, emploi et numéro de téléphone des personnes autorisées et des administrateurs ou des propriétaires réels du compte.

Indice de référence sur le rendement des placements

Un indice de référence est l'indice d'un marché ou d'un secteur par rapport auquel le rendement de vos placements est comparé. Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc. et Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée peuvent se servir d'un indice de référence pour évaluer le rendement de votre portefeuille du service de gestion privée de placement. Vous pouvez aussi vous en servir pour comparer le rendement des placements que vous détenez auprès de nous par rapport aux titres de l'indice du marché ou du secteur approprié. Lorsque vous comparez le rendement de votre placement au rendement d'un indice de référence, il faut se rappeler que :

- a. la composition de votre portefeuille de placements reflète la stratégie de placement que vous avez acceptée, comme elle figure dans l'énoncé de politique de placement; en raison de cette gestion active, le rendement de vos placements peut être différent du rendement de l'indice de référence;
- b. les indices de référence ne tiennent généralement pas compte des frais et des autres coûts.

Pour en savoir plus sur les indices de référence et leur relation avec vos placements, veuillez communiquer avec votre conseiller financier.

Annexe G

Comptes détenus par un non-résident du Canada (s'il y a lieu)

Si vous êtes ou devenez un non-résident du Canada, vous reconnaissez avoir reçu, lu, compris et accepté ce qui suit :

- a. En cas de changement à des règlements ou politiques au Canada ou sur un autre territoire qui vous concerne, il se peut que vous soyez tenu de fermer votre compte. Une telle fermeture peut comporter des incidences fiscales. Vous pourriez aussi être dans l'obligation de vendre tous vos placements dans le but de liquider vos avoirs.
- b. Vous pouvez être tenu en vertu des lois d'un territoire étranger de déclarer vos placements. De plus, il peut vous être interdit de détenir certains titres ou d'effectuer des opérations sur certains titres, et vos placements peuvent être assujettis aux impôts ou aux pénalités du territoire étranger. C'est à vous qu'il incombe de vérifier les lois s'appliquant à votre situation.
- c. Nous ne vous fournissons aucun conseil de nature juridique, fiscale ou autre. Nous vous recommandons de consulter des conseillers juridique et fiscal indépendants.
- d. En ce qui concerne vos placements au Canada, Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée ou votre dépositaire appliquera des retenues d'impôt canadien à l'ensemble des revenus et des distributions ou des autres montants imposables découlant de vos placements au taux qu'il fixera raisonnablement en fonction des renseignements à jour vous concernant dont elle dispose. Si vous avez droit à un taux inférieur en vertu d'une convention fiscale, il relève de votre entière responsabilité de vous faire rembourser ou de réclamer les retenues d'impôt auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- e. En ce qui concerne vos placements à l'extérieur du Canada, le dépositaire retient habituellement à la source tous les impôts sur les placements étrangers au taux maximal du pays en question. C'est à vous qu'il incombe de produire les formulaires nécessaires pour réclamer toute retenue d'impôt étranger aux autorités fiscales du pays en question en vertu d'une convention fiscale pouvant avoir été conclue entre ce pays et votre pays de résidence, s'il y a lieu.

Annexe H

Directives transmises par voie électronique

Nous sommes autorisés et tenus d'agir sur la foi de directives écrites que vous nous transmettez y compris, mais sans s'y limiter, des directives transmises par voie électronique ou par télécopieur. Nous sommes en droit d'agir sur la foi de ces directives si nous les jugeons véritables et si nous jugeons qu'elles ont été dûment signées, et ce, sans avoir à vérifier les signatures qui y sont apposées, à confirmer la validité des directives, ou à vérifier le contenu de ces directives écrites. Nous considérons les directives ainsi transmises comme une preuve concluante que le contenu des directives est véridique et complet.

Lorsque votre signature est requise pour une directive, vous convenez que ce qui apparaît, selon notre avis raisonnable, comme votre signature ou signature électronique correspond à votre signature (qu'elle ait ou non été effectivement apposée par vous) et engage votre responsabilité en droit à l'égard des directives de la même manière et dans la même mesure que si vous les aviez données dans un document original signé (sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire de notre part). Il y a certaines catégories de directives et des documents que nous n'accepterons pas comme directives électroniques et vous comprenez que nous nous réservons le droit, à notre discrétion exclusive, de refuser toute directive électronique.

Vous vous engagez à nous indemniser de toute perte de quelque nature que ce soit que nous pouvons subir ou qui peut être invoquée contre nous et qui est reliée de quelque manière que ce soit au fait que nous avons agi sur la foi de directives, avons tardé à le faire ou avons refusé de le faire, y compris des directives irrégulières, interdites ou frauduleuses données par une personne quelconque, notamment un de vos employés ou représentants.

Annexe I

Documents numériques ou électroniques

Nous pouvons (directement ou par l'intermédiaire de fournisseurs de services tiers), à notre discrétion et sous réserve des lois applicables, créer et conserver des représentations numériques ou électroniques de tous les documents et détruire la version papier originale de ces documents, s'il y a lieu, sans préavis. Nos représentations numériques ou électroniques de ces documents peuvent, sauf si la loi l'interdit expressément, être considérées comme des originaux et sont admissibles lors de procédures judiciaires, administratives ou autres entre vous et nous comme s'il s'agissait de documents originaux, et vous ne vous opposerez pas à l'admission de nos représentations numériques ou électroniques de ces documents à titre d'éléments de preuve dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou autres au motif que de tels documents ne constituent pas des originaux, ne sont pas écrits, constituent du oui-dire, ne sont pas les meilleurs éléments de preuve ou sont des documents qui contiennent des renseignements extraits d'un ordinateur.

Annexe J

Pour répondre à vos plaintes

Chez Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc., nous nous engageons à vous offrir la meilleure expérience client possible. Si nous n'avons pas été à la hauteur de vos attentes, veuillez nous en informer le plus rapidement afin que nous puissions corriger la situation.

Veuillez suivre les étapes ci-dessous pour adresser votre plainte à la bonne équipe.

Étape 1 Communiquez avec votre conseiller en placement ou votre planificateur de patrimoine

Discutez d'abord de vos préoccupations avec votre conseiller en placement ou votre planificateur de patrimoine. Vous pouvez aussi écrire à notre siège social, à l'adresse suivante :

Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.
70, rue York, bureau 300, Toronto (ON) M5J 1S9

Étape 2 Communiquez avec notre équipe responsable des plaintes soumises à un palier supérieur

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte à l'étape 1, vous pouvez la soumettre à un niveau supérieur ou demander à votre conseiller en placement ou votre planificateur de patrimoine de le faire en votre nom.

Remarque : Selon la nature de votre plainte, nous pourrions vous demander de la transmettre à une autre équipe. Vous avez aussi le droit d'acheminer votre plainte en tout temps à l'OSBI ou à n'importe quel organisme de réglementation. Pour obtenir plus de précisions, reportez vous aux sections ci-dessous.

Équipe responsable des plaintes soumises à un palier supérieur de la HSBC

Sans frais : 1-888-989-HSBC (4722)

Courriel : escalated.complaints.canada@hsbc.ca

Adresse : C. P. 9950, succ. Terminal
Vancouver (C.-B.) V6B 4G3

Étape 3 Soumettez votre plainte au bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC

Si le règlement proposé après les étapes 1 et 2 ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer votre plainte au bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC.

Ce bureau a 30 jours ouvrables pour y répondre. Les délais pour intenter une action en justice se poursuivent pendant que le bureau examine votre plainte.

Bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC

Sans frais : 1-800-343-1180

Courriel : commissioner_complaints@hsbc.ca

Adresse : PO Box 9950, Station Terminal,
Vancouver, BC, V6B 4G3

Ce bureau travaille indépendamment de Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc., mais les employés font partie de la HSBC et il ne s'agit donc pas d'un service de règlement des différends indépendant comme l'est l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Plaintes relatives à la confidentialité seulement

Si votre plainte concerne des problèmes liés à la confidentialité, nous la transmettrons à notre responsable en chef de la confidentialité :

Responsable en chef de la confidentialité de la HSBC

Courriel : privacy_officer@hsbc.ca

Adresse : C. P. 9950, succ. Terminal
Vancouver (C.-B.) V6B 4G3

Résolution par un organisme externe de traitement des plaintes

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

Vous avez le droit d'acheminer votre plainte à l'OSBI dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Dans les 180 jours suivant la réception de la réponse finale de Gestion privée de placement HSBC (Canada) Inc.;
2. S'il nous a fallu plus de 90 jours pour répondre à votre plainte, à compter de la date à laquelle nous l'avons reçue.

Téléphone, sans frais : 1-888-451-4519

Télécopieur, sans frais : 1-888-422-2865

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Adresse : 20, rue Queen Ouest, bur. 2400
C. P. 8, Toronto (ON) M5H 3R3

Site Web : www.obsi.ca

Communiquer avec un organisme de réglementation

Vous pouvez également communiquer en tout temps avec l'un des organismes externes indiqués ci-dessous pour tenter de régler votre problème.

Autorité des marchés financiers

Si vous êtes un résident du Québec, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Téléphone, sans frais : 1-877-525-0337

Télécopieur : 418-525-9512

Courriel : information@lautorite.qc.ca

Adresse : Place de la Cité, tour Cominar,
2640, boulevard Laurier, bureau 400,
Québec (Québec) G1V 5C1

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Ce bureau enquête sur les plaintes relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Si vous estimez que la HSBC n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour régler votre problème, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

Sans frais : 1-800-282-1376

Adresse : 30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Site Web : www.priv.gc.ca

